



CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit
international des droits de
l'Homme

www.aixglobaljustice.org

**Le droit à la vérité en
droit international et
son application en
Algérie**

Mars 2025

Ce travail a été réalisé sous la coordination des membres de la Clinique doctorale de droit international des droits de l'Homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.

Ce document, présenté par *Aix Global Justice*, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'Homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, *Aix Global Justice* ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'Homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'*Aix Global Justice* ou de ses représentants. Par conséquent, *Aix Global Justice* décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'*Aix Global Justice* ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

La dernière mise à jour date du 25 mars 2025.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :

Louise Mbengue Djemba et Wilfried Adou, Coordinateurs généraux de la Clinique Aix Global Justice

aixglobaljustice@gmail.com
aixglobaljusticeclinic@proton.me

Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	3
Introduction	4
I. Le droit à la vérité : fondements juridiques internationaux	6
1. Les instruments contraignants : les différentes consécration du droit à la vérité	6
2. Les instruments non contraignants : entre recommandations normatives et engagements moraux .	7
II. La mise en œuvre du droit à la vérité : juridictions et mécanismes internationaux....	9
1. Les juridictions régionales : actrices clés de l'application du droit à la vérité	9
1.1 Le système africain.....	9
1.2 Le système interaméricain	10
1.3 Le système européen.....	11
2. Les mécanismes onusiens : des outils au service de la justice internationale	11
2.1 L'Assemblée générale des Nations Unies	11
2.2 Le Comité des droits de l'Homme	12
2.3 Le Comité contre la torture.....	13
2.4 Le Conseil des droits de l'Homme.....	14
III. Évaluer l'efficacité des réponses juridiques : une analyse comparative.....	16
1. Mécanismes juridiques : les piliers institutionnels de la justice.....	16
1.1 Des systèmes juridiques nationaux et tribunaux spéciaux	16
1.2 Des systèmes juridiques régionaux globalement hostiles aux lois d'amnistie.....	18
1.3 La Cour pénale internationale	21
2. Mécanismes quasi-juridictionnels : une alternative pragmatique	21
3. La société civile : un levier indispensable pour faire pression sur un Etat	26
IV. Le cas algérien : défis et perspectives pour le droit à la vérité.....	28
1. Solutions autonomes : mobilisation interne et initiatives de la société civile	28
1.1 Le rôle du collectif dans l'éveil et l'engagement citoyen	28
1.2 Approches juridiques et institutionnelles : vers une justice tangible	28
1.3 Construire des alliances : collaborations avec les ONG nationales et internationales	31
2. Solutions conditionnées : l'implication nécessaire des pouvoirs publics	32
Conclusion.....	35
Sources.....	36

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

§/§§	Paragraphe(s)
Charte ADHP	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
Com. ADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
CADHP	Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
Com. EDH	Commission européenne des droits de l'Homme
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Cf.	<i>Confer</i>
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'Homme
Com. IDH	Commission interaméricaine des droits de l'Homme
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'Homme
Comité DH	Comité des droits de l'Homme des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CAT	Comité contre la torture
CDH	Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies
CPI	Cour pénale internationale
CVR	Commissions de Vérité et de Réconciliation
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
ONU	Organisation des Nations Unies
ONG	Organisations non gouvernementales
UE	Union Européenne
art.	Article
c.	Contre
Ibid.	<i>Ibidem</i>
N°	Numéro

Introduction

La décennie 90 en Algérie (1991-2002) a été une période marquée par une guerre civile sanglante entre le gouvernement algérien et divers groupes islamistes armés, entraînant des dizaines de milliers de morts, ainsi que des arrestations massives conduisant à de nombreuses disparitions¹. Pour répondre à ces événements, le gouvernement a instauré diverses mesures telles que la *Charte pour la paix et la réconciliation nationale* (2005) et ses textes d'application entrés en vigueur en février 2006, offrant amnistie aux acteurs du conflit et une reconnaissance limitée des victimes. Cependant, les familles des disparus continuent de réclamer la vérité sur le sort de leurs proches, des réparations adéquates, et la reconnaissance officielle des crimes commis, dénonçant une impasse juridique et un déni persistant de leurs droits.

Le droit à la vérité est une notion fondamentale en droit international public, intrinsèquement liée aux droits de l'Homme et au combat contre l'impunité. Il offre aux victimes de violations graves et systématiques des droits de l'Homme, ainsi qu'à leurs proches, la possibilité de connaître les faits, d'identifier les responsables et de contribuer à une justice réparatrice et préventive. Pourtant, son application demeure complexe, particulièrement dans les contextes marqués par des lois d'amnistie ou des mécanismes institutionnels visant à effacer les traces des crimes passés.

Le Collectif des Familles de Disparus en Algérie a mené diverses actions nationales pour obtenir la reconnaissance du drame des disparus. Grâce à son plaidoyer, le ministre de l'Intérieur de l'époque a admis l'existence de 4 114 cas, marquant une première reconnaissance publique et contribuant à changer le regard de la population, qui assimilait souvent ces familles à des proches de terroristes.

Dans cette quête de vérité et de justice, le Collectif a mobilisé la société civile pour exiger une commission d'enquête internationale. Sous cette pression, le gouvernement a mis en place un mécanisme de justice transitionnelle à travers une commission nationale, le « Mécanisme Ad'hoc », menant à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Toutefois, ces avancées restent largement insuffisantes et relèvent davantage de stratégies politiques que d'une réelle volonté de justice.

Ainsi ce rapport vise à explorer la portée, les mécanismes et les défis du droit à la vérité en droit international ainsi que sa mise en œuvre par les États afin d'évaluer ses possibilités d'application à l'Algérie.

Le travail de recherche et d'analyse fut structuré en trois étapes :

1. **La définition du droit à la vérité en droit international public**, en établissant un cadre conceptuel et juridique précis, en créant un glossaire des définitions clés, et en cartographiant les principaux acteurs tels que les États, les victimes, la société civile et

¹ Collectif des Familles de Disparus en Algérie, Les disparitions forcées en Algérie : un crime contre l'humanité 1990-2000, février 2016.

les Organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que les juridictions, mécanismes et instruments internationaux qui interviennent sur cette thématique.

2. **L'examen des pratiques étatiques** dans les contextes où la lutte en faveur de l'application du droit à la vérité a permis de contourner plus ou moins directement les lois d'amnistie nationales. L'objectif étant d'analyser les problématiques spécifiques de ces États, ainsi que les lois et jurisprudences qui ont permis de rendre effectif ce droit, afin de recenser des critères d'observation et d'analyse pouvant éclairer des pratiques comparables.
3. **La proposition de solutions concrètes applicables au contexte algérien**, inspirées des pratiques observées dans d'autres États en tenant compte du cadre juridique national et international applicable.

Ce rapport s'efforce ainsi de fournir des outils et des recommandations pour surmonter l'impasse dans laquelle se trouvent les victimes de la décennie noire et leurs proches en Algérie, tout en contribuant au débat sur l'effectivité du droit à la vérité. Il s'articule autour de quatre grandes parties. Dans un premier temps, il présente le cadre juridique international en recensant les dispositions contraignantes et non contraignantes (I).

Ensuite, il s'intéresse aux juridictions compétentes, aux mécanismes et aux recours disponibles permettant de rendre ce droit effectif (II).

La troisième partie propose un résumé des décisions juridiques majeures, ainsi qu'une analyse critique et comparative des divers mécanismes ayant été déployés, de nature juridique (les tribunaux spéciaux et hybrides, les décisions des cours suprêmes invalidant les lois d'amnistie, ou encore les réformes législatives adoptées pour contourner ces lois) mais aussi quasi-juridictionnels (les commissions de vérité et de réconciliation pour la documentation des violations ou la reconnaissance des victimes et leur indemnisation). Elle met également en lumière le rôle déterminant de la société civile dans la mobilisation et la pression exercée sur les États, à travers des manifestations, des tribunaux symboliques ou encore des initiatives visant à identifier et localiser les disparus (III).

Cette analyse met en perspective les réussites et les limites de ces mécanismes pour en tirer des enseignements applicables au contexte algérien en proposant des solutions concrètes (IV). Ces solutions comprennent des recours juridiques, des initiatives institutionnelles et des actions conditionnées à l'engagement gouvernemental, tout en soulignant le rôle indispensable des ONG nationales et internationales dans ce processus.

I. Le droit à la vérité : fondements juridiques internationaux

Le droit à la vérité trouve ses fondements dans divers instruments juridiques internationaux, qui reflètent l'importance de ce principe dans la promotion des droits de l'Homme et de la justice. Ce cadre juridique repose sur une double articulation : d'une part, les dispositions contraignantes qui imposent des obligations légales aux États (1), et d'autre part, les dispositions non contraignantes qui orientent leurs pratiques tout en leur laissant une marge d'appréciation (2). Cette distinction permet d'appréhender la portée normative et l'influence juridique du droit à la vérité à l'échelle internationale.

1. Les instruments contraignants : les différentes consécration du droit à la vérité

Le cadre juridique international relatif au droit à la vérité présente un ensemble de dispositions contraignantes qui consacrent et définissent ce droit, tout en précisant les modalités d'application. Ces normes juridiques répondent à la nécessité de garantir aux victimes et à leurs familles l'accès à des informations essentielles concernant des situations touchant aux droits fondamentaux.

Dans le domaine des droits de l'Homme, la **Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006**², signée par l'Algérie le 6 février 2007 bien que non ratifiée, établit des standards précis en matière de droit à la vérité. L'article 24, paragraphe 2, affirme le droit des victimes à connaître la vérité sur les circonstances entourant une disparition forcée, notamment en ce qui concerne les résultats des enquêtes et le sort des personnes disparues. Le préambule de cette même convention, au paragraphe 9, souligne également l'importance de la liberté de recueillir, recevoir et diffuser des informations à cette fin, confirmant ainsi l'obligation des États de promouvoir l'accès à la vérité. De même, la **Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes** de 1994³, bien qu'elle n'énonce explicitement le droit à la vérité, encourage les initiatives visant à faire la lumière sur les disparitions forcées. L'article 3 prévoit des dispositions incitant les responsables à fournir des informations permettant d'éclaircir les circonstances entourant une disparition, renforçant ainsi l'objectif d'établir la vérité.

Le droit international humanitaire offre également des garanties importantes en matière de droit à la vérité. La **Quatrième Convention de Genève** de 1949⁴, article 26, impose aux parties à un conflit de faciliter les recherches entreprises par les familles séparées en raison des hostilités, leur permettant ainsi d'accéder aux informations nécessaires sur le sort de leurs proches. Cette obligation est renforcée par le **Protocole additionnel I aux Conventions de Genève** de 1977⁵, dont l'article 32 reconnaît expressément le droit des familles de connaître le

² Nations Unies, Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006.

³ Commission Interaméricaine des droits de l'Homme, Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, 1994.

⁴ Comité international de la Croix-Rouge, Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

⁵ Comité international de la Croix-Rouge, Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 1977.

sort de leurs membres. La Règle 117 du Comité international de la Croix-Rouge⁶, dotée d'une valeur coutumière, rappelle également que chaque partie à un conflit armé doit prendre toutes les mesures possibles pour informer les familles des personnes portées disparues.

Ces différentes dispositions participent à la reconnaissance et à la mise en œuvre du droit à la vérité. Elles traduisent une volonté commune de la communauté internationale de répondre aux besoins des victimes et de leurs familles, tout en affirmant l'importance fondamentale de l'accès à la vérité pour la réalisation de la justice et de la réconciliation.

En parallèle de ces dispositions contraignantes, il existe également de nombreuses dispositions non contraignantes guidant les États dans la mise en œuvre des normes.

2. Les instruments non contraignants : entre recommandations normatives et engagements moraux

Le cadre juridique international du droit à la vérité ne se limite pas aux normes contraignantes, mais comprend aussi des dispositions non contraignantes qui définissent ce droit tout en rappelant son importance. Ces textes reflètent l'engagement de la communauté internationale à promouvoir la vérité comme un élément fondamental de la justice et de la réconciliation.

Au sein du document produit par la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies intitulé « **L'ensemble de principes actualisés pour la promotion et la protection des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité** »⁷, plusieurs principes mettent en avant l'importance de ce droit. Le principe 1 garantit « Le droit inaliénable à connaître la vérité sur les violations », tandis que le principe 2 affirme que « Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit à ces crimes », en soulignant que « L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations ». Le principe 4 reconnaît à son tour « Le droit imprescriptible des victimes, ainsi que de leur famille et de leurs proches, de connaître la vérité sur les circonstances des violations, ainsi que sur le sort des victimes ».

Dans sa **Résolution 2005/66**, la **Commission des droits de l'Homme**⁸ reconnaît l'importance de respecter et de mettre en œuvre le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et de promouvoir et protéger les droits de l'Homme. De même, la **Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies**, adoptée le 16 décembre 2005⁹, appelle, à son paragraphe 22-c, à la recherche des personnes disparues, à l'identification des enfants enlevés, ainsi qu'à la récupération et à l'identification des corps des personnes tuées. Le

⁶ Règle 117 du Comité international de la Croix-Rouge.

⁷ Commission des droits de l'homme des Nations unies, L'ensemble de principes actualisés pour la promotion et la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

⁸ Commission des droits de l'homme, Droit à la vérité, Résolution 2005/66, 20 avril 2005.

⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147, 16 décembre 2005.

paragraphe 24 souligne que les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes de leur victimisation et sur les conditions des violations graves des droits de l'Homme.

Plusieurs résolutions des Nations Unies relatives au droit à la vérité renforcent cette reconnaissance. Les **Résolutions 12/12¹⁰, 9/11¹¹ et 21/7¹² du Conseil des droits de l'Homme**, ainsi que la **Résolution 68/165 de l'Assemblée générale¹³** considèrent qu'il importe de respecter et de garantir ce droit. Ces textes soulignent les efforts de certains États dans la mise en œuvre de ce droit par le biais de commissions vérité ou d'autres mécanismes et encouragent à la coopération internationale pour assurer sa pleine application.

La **Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** de 1992¹⁴ insiste en son article 13 sur l'obligation des États de prévenir et d'éliminer les disparitions forcées, tout en enquêtant de manière diligente et impartiale pour déterminer le sort des disparus et fournir des informations aux familles concernées.

Des sources complémentaires soulignent également l'importance du droit à la vérité. La Résolution 18/7 du Conseil des droits de l'Homme¹⁵ a conduit à la désignation d'un **Rapporteur spécial chargé de promouvoir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition**. Cette initiative des Nations Unies témoigne de la volonté des États de rendre effectif ce droit fondamental, en mettant en évidence les lacunes persistantes à travers le monde. De plus, la Résolution 65/196 de l'Assemblée générale¹⁶, et la Résolution 14/7¹⁷ du Conseil des droits de l'Homme, ont institué une **journée internationale dédiée au droit à la vérité**, soulignant ainsi son importance capitale et son caractère universel. Enfin, la **Résolution 828 du Conseil de l'Europe¹⁸** invite les États membres à adopter des cadres juridiques conformes aux principes selon lesquels la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité. Cette résolution réaffirme que de tels actes ne peuvent être couverts par des lois d'amnistie, renforçant ainsi la lutte contre l'impunité et le respect des droits fondamentaux.

¹⁰ Conseil des droits de l'homme, le Droit à la vérité, Résolution 12/12, 12 octobre 2009.

¹¹ Conseil des droits de l'homme, le Droit à la vérité, Résolution 9/11, 24 septembre 2008.

¹² Conseil des droits de l'homme, le Droit à la vérité, Résolution 21/7, 10 octobre 2012.

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, Le Droit à la vérité, Résolution 68/165, 21 janvier 2014.

¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 18 décembre 1992.

¹⁵ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Résolution 18/7, 1^{er} novembre 2013.

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes, Résolution 65/196, 3 mars 2011.

¹⁷ Conseil des droits de l'homme, Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes, Résolution 14/7, 23 juin 2010.

¹⁸ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Disparition forcées, Résolution 828, 26 septembre 1984.

II. La mise en œuvre du droit à la vérité : juridictions et mécanismes internationaux

Le droit à la vérité mobilise une pluralité d'acteurs aux rôles et responsabilités interdépendants. Les États occupent une position centrale à la fois comme potentiels auteurs de violations graves des droits de l'Homme et comme débiteurs d'obligations en vertu du droit international. Ils sont souvent à l'origine de lois d'amnistie ou de mécanismes institutionnels entravant l'établissement de la vérité et la réparation des préjudices subis par les victimes. Les victimes et familles de disparus jouent un rôle clé en ce qu'elles sont les détentrices du droit à la vérité. Elles peuvent donc saisir les juridictions nationales, régionales ou internationales pour le faire valoir. Enfin, la société civile et les ONG agissent comme des catalyseurs, soumettant des rapports aux instances internationales, alertant sur les violations et plaidant pour une reconnaissance et une mise en œuvre effective de ce droit fondamental. Ces différents acteurs interagissent dans un cadre juridique complexe, visant à garantir que la vérité devienne un levier de justice et de réparation.

Cette partie s'attache à recenser les mécanismes et les juridictions pouvant être saisis, participant à l'interprétation et à l'application du droit à la vérité. Ils contribuent ainsi à son développement à travers la publication de résolutions, de rapports thématiques, d'observations générales et d'autres documents normatifs. En parallèle, ils participent à sa mise en œuvre par des décisions qui, selon le cadre juridique et le recours utilisé, peuvent s'avérer juridiquement plus ou moins contraignantes. Cette section examine d'abord les organes régionaux (1), avant d'étudier ceux des Nations Unies (2).

1. Les juridictions régionales : actrices clés de l'application du droit à la vérité

1.1 Le système africain

Dans le **système africain, deux organes** sont compétents pour appliquer le droit à la vérité et le faire évoluer, en se fondant notamment sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Charte ADHP) dont elles surveillent le respect par les États parties et contribuent à son interprétation. Il s'agit de la **Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples** (Com. ADHP) et de la **Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples** (CADHP).

En effet, la Com. ADHP peut recevoir des communications individuelles ou interétatiques dénonçant des violations des droits de l'Homme, ce qui inclut des cas liés à des violations graves, comme des disparitions forcées ou des exécutions extrajudiciaires. Elle a notamment été saisie par le CFDA en 2007 au nom de M. Ali Benidir et a rendu sa décision en 2019 considérant que « l'État algérien était effectivement responsable de la disparition de Monsieur Benidir et que des dommages et intérêts ne sauraient être regardés comme des réparations suffisantes pour la famille du disparu. Elle a également affirmé que la Charte pour la réconciliation et pour la paix de 2005 ne pouvait constituer une limitation raisonnable et proportionnée du droit à la vérité des familles de disparus, puis a suggéré la mise en place d'une

Commission indépendante de vérité. Enfin, elle a insisté sur le fait que la communication qu'elle rendait ce jour n'était pas propre au cas Benidir, qu'elle relevait d'un contentieux d'intérêt public et qu'elle devait avoir un impact sur l'ensemble des victimes de la tragédie des années 1990 »¹⁹.

La Com. ADHP peut également s'exprimer sur la question dans ses rapports périodiques par pays et dans ses observations générales : **l'Observation générale n°4 sur la Charte ADHP** concerne notamment le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), mentionnant le « droit à la vérité »²⁰.

La CADHP peut également rendre des décisions concernant des affaires de violations présumées des droits garantis par la Charte ADHP et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par les États concernés, des principes généraux de droit et des règles coutumières. Ces plaintes sont déposées par la Commission africaine, des États parties, des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission, ou des individus, si l'État concerné a accepté la compétence individuelle de la Cour.

La CADHP a également une compétence consultative, elle peut donner des avis juridiques sur des questions relatives aux droits de l'Homme et aux obligations des États à la demande des États membres de l'Union africaine, des organes de l'Union, ou d'organisations reconnues par l'Union africaine. Ainsi, elle peut non seulement interpréter les articles de la Charte ADHP (tels que le droit à la dignité, à un procès équitable ou à la sécurité) pour affirmer que le droit à la vérité est implicite dans ces droits, mais aussi s'inspirer des normes internationales telles que les Principes des Nations Unies contre l'impunité, afin de reconnaître explicitement le droit à la vérité.

1.2 Le système interaméricain

Le système interaméricain est également composé de **deux organes**, veillant au respect par les États parties de la **Convention américaine relative aux droits de l'Homme (CADH)**, et contribuant à son interprétation. Il s'agit de la **Commission interaméricaine des droits de l'Homme (Com. IDH)** et de la **Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH)**. Ces organes sont à même de rendre des décisions renforçant l'application du droit à la vérité dans le système interaméricain.

À nouveau, la Com. IDH peut recevoir des pétitions déposées par des individus, groupes ou organisations, alléguant des violations par les États membres des droits protégés par la CADH ou d'autres instruments interaméricains. Elle peut ensuite enquêter et émettre des recommandations aux États ou transmettre le cas à la CIDH. Elle peut également s'exprimer sur la question dans ses rapports pays et thématiques, qui incluent des enquêtes menées dans

¹⁹ Saisine des instances internationales, [site internet du CFDA](#).

²⁰ Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), CADHP, 2017.

les pays, suivies de recommandations sur la conformité des lois nationales avec les normes interaméricaines. En outre, elle peut demander un avis consultatif à la CIDH pour des clarifications légales concernant les lois et pratiques étatiques.

La CIDH peut statuer sur des affaires spécifiques de violations de droits de l'Homme par un État partie soumise par la Com. IDH ou un autre État partie, et condamner l'État concerné à modifier des lois ou à prendre des mesures de réparation. De plus, elle rend des avis consultatifs sur demande des États membres ou de la Com. IDH. Bien que non contraignants, ils ont une valeur juridique et interprétative importante pour les États membres. Ils peuvent porter sur l'interprétation de la CADH ou sur la compatibilité d'une loi nationale avec la CADH.

1.3 Le système européen

A l'échelle du Conseil de l'Europe, regroupant 46 États du continent, la **Cour européenne des droits de l'Homme** (CEDH) peut être saisie d'une plainte provenant de particuliers, d'États et d'ONG contestant des lois ou pratiques nationales contraires aux droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH). De plus, la Cour peut donner des avis consultatifs à la demande du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ou d'États parties, sur des questions d'interprétation de la Convention.

A l'échelle de l'Union Européenne (UE), regroupant 27 États membres, la **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE) traite des questions de compatibilité des lois nationales avec le droit de l'UE, à travers différents mécanismes. Cependant, dans la plupart des cas, les individus ne peuvent pas directement la saisir. En effet, la CJUE est principalement une juridiction supranationale qui traite des affaires impliquant les institutions de l'Union européenne avec les États membres et n'intervient qu'au regard des obligations découlant des traités de l'UE ou de sa Charte des droits fondamentaux. Un recours pour manquement peut être introduit par la Commission européenne ou un État membre contre un autre État membre qui violerait le droit de l'UE. Il existe également la possibilité de recourir à un renvoi préjudiciel consistant pour les juridictions nationales à poser des questions d'interprétation ou de validité du droit de l'UE à la CJUE. Ce mécanisme permet aux États et aux acteurs concernés de vérifier la conformité de leurs lois et pratiques au droit de l'UE.

2. Les mécanismes onusiens : des outils au service de la justice internationale

2.1 L'Assemblée générale des Nations Unies

L'**Assemblée générale des Nations Unies** est l'organe principal de délibération des États membres des Nations Unies ; ils y sont tous représentés. Elle joue un rôle clé dans l'élaboration des normes internationales et dans la promotion des droits de l'Homme, y compris le droit à la vérité, bien qu'elle ne dispose pas de pouvoir juridiquement contraignant. Sa compétence repose sur sa capacité à adopter des résolutions, à établir des mécanismes et à mobiliser la communauté internationale autour de problématiques cruciales. Elle a adopté

plusieurs résolutions²¹ relatives au droit à la vérité en 2005, 2008, 2009, 2012 et 2014, constituant ainsi des références pouvant être mobilisées pour des recours adressés aux diverses instances onusiennes mentionnées ci-dessous.

2.2 Le Comité des droits de l'Homme

Le **Comité des droits de l'Homme** (Comité DH) de l'Organisation des Nations Unies (ONU), organe de supervision du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), a pour mandat de veiller au respect des droits garantis par les dispositions de ce traité. Sa compétence repose sur plusieurs fonctions clés qui peuvent contribuer tant à l'établissement qu'à l'application du droit à la vérité.

Le Comité DH reçoit et examine périodiquement les rapports soumis par les États parties au PIDCP sur la mise en œuvre des droits garantis. Dans ce cadre, il peut identifier des lacunes ou des violations liées au droit à la vérité, notamment en matière de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires ou d'actes de torture, et formuler des observations finales contenant des recommandations spécifiques pour garantir ce droit, comme la mise en place de mécanismes de recherche de la vérité, l'accès à l'information ou la réparation pour les victimes.

De plus, le Comité DH est compétent pour examiner des communications individuelles, déposées par des victimes de violations des droits protégés par le PIDCP, pour les États ayant reconnu cette compétence en ratifiant le Premier Protocole facultatif. Bien que le droit à la vérité ne fasse pas l'objet d'un article du PIDCP, et n'y soit donc pas explicitement mentionné, il peut être déduit et interprété à travers plusieurs de ses articles en établissant que l'absence de mesures pour garantir le droit à la vérité constitue une violation de droits protégés, comme le droit à un recours effectif (article 2 du PIDCP) ou la protection contre la torture (article 7 du PIDCP) et les disparitions forcées. Bien que non juridiquement contraignants, les constats du Comité ont une forte autorité morale et juridique et peuvent encourager les États à agir pour éviter de futures condamnations. Cela peut également transparaître dans les observations générales du Comité qui fournissent des interprétations strictes des droits contenus dans le PIDCP et dont l'objectif est d'inciter les États à adopter des mesures législatives ou institutionnelles pour garantir ces droits. En outre, le Comité travaille en collaboration avec les ONG, les experts et les victimes, qui peuvent soumettre des informations pertinentes afin d'éclairer ses travaux.

Ainsi, le Comité DH, à travers ses fonctions de surveillance, d'interprétation et de plaidoyer, peut contribuer de manière significative à l'établissement et à la reconnaissance du droit à la vérité tout en exerçant une pression normative et morale sur les États réticents à agir.

²¹ Voir la liste des résolutions adoptées par l'Assemblée générale ainsi que le HCR et la Commission des droits de l'homme concernant la justice transitionnelle, dont celles dédiées au droit à la vérité.
<https://www.ohchr.org/fr/transitional-justice/resolutions>

2.3 Le Comité contre la torture

De même, bien que le droit à la vérité ne soit pas explicitement mentionné dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est étroitement lié à plusieurs de ses dispositions fondamentales. En effet, le **Comité contre la torture** (CAT), chargé de surveiller la mise en œuvre de cette convention, a interprété ces dispositions pour soutenir le droit des victimes et de leurs proches à connaître la vérité sur les violations commises lorsqu'elles relèvent de traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi de détentions arbitraires suivies de disparitions forcées des victimes, ces deux notions étant définies dans la Convention.

Ainsi, à travers l'examen périodique des rapports soumis par les États parties sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, le CAT peut identifier les lacunes dans les enquêtes sur les actes de torture ainsi que le manque de transparence sur les violations passées, et formuler des recommandations précises pour améliorer la recherche de la vérité et garantir des enquêtes impartiales.

Le CAT peut également recevoir et examiner des communications individuelles de victimes si l'État concerné a reconnu cette compétence en vertu de l'article 22 de la Convention. Dans ce cas, le CAT peut conclure qu'un État a violé son obligation de garantir le droit à la vérité, notamment en enquêtant sur des allégations de torture, et recommander des mesures spécifiques, telles que la divulgation des faits, la localisation des disparus ou l'accès aux archives. Le CAT peut aussi initier une enquête confidentielle lorsque des informations fiables indiquent que la torture est systématiquement pratiquée dans un État partie. Ces enquêtes peuvent contribuer à établir la vérité sur des pratiques généralisées ou systématiques, en collectant des témoignages, et en mettant en lumière des faits souvent occultés. Les conclusions de ces enquêtes peuvent être rendues publiques, renforçant ainsi la reconnaissance du droit à la vérité.

C'est par l'adoption d'observations générales concernant certaines des dispositions de la Convention qu'il peut interpréter celles-ci au regard du droit à la vérité. Par exemple, dans son Observation générale n°3 sur l'article 14 (réparation), il a affirmé que la réparation inclut des mesures de satisfaction, telles que la recherche de la vérité et la reconnaissance publique des violations.

Enfin, le CAT travaille avec les ONG et les victimes, qui peuvent lui fournir des informations cruciales. Ces interactions enrichissent ses recommandations et renforcent son rôle dans la promotion du droit à la vérité. De cette manière, le CAT peut être un acteur clé pour promouvoir le droit à la vérité. En insistant sur les obligations des États en matière d'enquêtes, de réparation et de transparence, il contribue à garantir que les victimes et leurs proches puissent accéder aux informations essentielles pour obtenir justice et réparation.

Certains rapporteurs spéciaux ont un rôle particulièrement central dans ce domaine. Le **Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition** joue un rôle clé en développant des principes normatifs et en dialoguant avec les États pour promouvoir la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à la vérité. De même, le **Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats** a reconnu l'existence d'un « droit inaliénable à la vérité », notamment dans le rapport de Diane Orentlicher, experte indépendante chargée de mettre à jour les principes pour la lutte contre l'impunité²³.

En outre, plusieurs autres mécanismes thématiques contribuent à la mise en œuvre du droit à la vérité dans des contextes spécifiques : le **Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires** s'attaquent aux violations qui masquent la vérité, telles que les détentions illégales ou les disparitions. Le **Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires** peut documenter les cas où des victimes et leurs familles ont été privées de justice et de vérité. Enfin, la **Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** peut contribuer à mettre en lumière les pratiques qui empêchent l'accès à l'information sur des violations graves.

Certains rapporteurs spéciaux peuvent participer indirectement à la promotion du droit à la vérité en défendant les droits connexes qui permettent son expression. Ainsi, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme peuvent intervenir dans des situations dans lesquelles des individus, cherchant à contester des lois d'amnistie ou des mesures de réparation jugées insuffisantes, sont empêchés d'exprimer leur mécontentement que ce soit par des manifestations ou des prises de parole publiques. Ces experts veillent à ce que de telles restrictions ne compromettent pas le droit à la vérité en soutenant les efforts des victimes et des défenseurs des droits humains pour faire entendre leurs voix.

Ainsi, le CDH peut jouer un rôle crucial dans la promotion du droit à la vérité, en renforçant les normes internationales, en exerçant une pression politique sur les États et en soutenant les efforts de justice transitionnelle. Bien qu'il ne dispose pas de pouvoir coercitif, son influence normative et ses mécanismes de surveillance en font un acteur clé pour garantir que les victimes et leurs proches puissent accéder à la vérité et obtenir justice.

²³ Diane Orentlicher, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 18 février 2005.

III. Évaluer l'efficacité des réponses juridiques : une analyse comparative

En s'appuyant sur une analyse comparative, cette partie a pour objectif d'offrir une vue d'ensemble des mécanismes juridiques (1) et quasi-juridiques (2) existants et relatifs aux lois d'amnisties et au droit à la vérité.

1. Mécanismes juridiques : les piliers institutionnels de la justice

1.1 Des systèmes juridiques nationaux et tribunaux spéciaux

À l'échelle nationale, **il se peut que les juridictions internes, chargées du contrôle de constitutionnalité des lois, fassent obstacle aux décisions politiques en invalidant les lois d'amnistie.**

De nombreuses illustrations peuvent être trouvées en Amérique Latine notamment. Ainsi, au Salvador, la « *Ley de Amnistía General para la Consolidación de la Paz* »²⁴ a été en partie annulée (seulement pour les crimes les plus graves)²⁵ en 2016 par la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême salvadorienne, conformément à de multiples décisions de la CIDH ainsi que de la Com. IDH.

Au Chili, les lois d'amnistie n'ont pas été en totalité abrogées, mais leur application a été bloquée pour les crimes les plus graves, ouvrant la voie à de nouvelles enquêtes sur les crimes commis sous le Général Pinochet²⁶.

En Argentine, c'est le Congrès qui a annulé dans un premier temps les lois d'amnistie en 2003²⁷. Deux ans plus tard, en 2005, la décision a été confirmée par la Cour Suprême qui les a jugées inconstitutionnelles²⁸. Ce mouvement vers la reconnaissance des droits des victimes a été impulsé par le Président de la République Nestor Kirchner, qui a adopté diverses mesures politico-juridiques telles que l'imprescriptibilité des crimes de la dictature ou la facilitation des mesures d'extradition²⁹.

Au Pérou, l'ensemble des lois d'amnistie ont été annulées par la Cour Suprême, grâce à l'intégration de la jurisprudence de la CIDH dans le droit interne³⁰. En Uruguay, le Parlement a adopté en 2011 la loi 18.831, qui annule les effets de la Loi de Caducité qui exemptait de poursuites judiciaires des policiers et des militaires impliqués dans

²⁴ Ley de Amnistía General para la Consolidación de la Paz, décret n°486 en date du 20 mars 1993, 22 mars 1993.

²⁵ James Rodríguez, Guatemala : Une histoire de la violence, Revue Terrestres, 20 octobre 2022.

²⁶ Amnesty International, Chili. La loi d'amnistie maintient en vie l'héritage laissé par Augusto Pinochet, 11 septembre 2015.

²⁷ Le Nouvel Obs, Dictature argentine : la fin de l'amnistie, 25 août 2003.

²⁸ Amnesty International Argentine : un jugement historique ouvre la voie à la justice dans le pays, Bulletin d'information 164/2005, communiqué de presse, 15 juin 2005.

²⁹ Laurence Rizet, Plus de pardon pour les dictateurs argentins, Le Nouvel Obs, 15 juillet 2007.

³⁰ Cath.ch, Pérou : La Cour suprême militaire annule la loi d'amnistie qui protégeait le "Groupe Colina", 17 octobre 2001.

des violations graves de droits de l'Homme durant la dictature³¹. Cette loi déclare que les crimes de la dictature sont des crimes contre l'humanité, imprescriptibles, et rétablit la possibilité de poursuites judiciaires³².

Il arrive que les processus internes n'aillent pas jusqu'à l'annulation des lois, toutefois **des solutions sont mises en œuvre pour les contourner**. Cela peut passer par la création de commissions ou la rédaction de rapports sur les diverses violations constatées (cf. infra).

À l'échelle internationale, des accords menant à la **création de tribunaux spéciaux** peuvent être trouvés entre les institutions et les gouvernements. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en est le principal exemple.

En 2002, l'ONU a signé un accord avec le gouvernement sierra-léonais, sur la demande de ce dernier, afin de l'accompagner dans l'élaboration d'un mécanisme capable de traiter les crimes commis durant la guerre civile. Ce tribunal se voit ainsi chargé de la mission de « poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit [...] »³³. Afin que le Tribunal puisse mener à bien sa mission, la Cour d'appel qui lui est attachée a jugé que les lois d'amnisties « ne pouvaient pas couvrir les crimes justiciables du droit international, puisqu'ils relèvent de la juridiction universelle »³⁴. Le Tribunal aura inculpé quatorze personnes au total, issues des différentes parties au conflit³⁵.

C'est sur le même modèle qu'ont été créées en 2004 les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens avec l'appui des Nations Unies³⁶. Est ainsi fondée la première juridiction dite « hybride » ou « mixte » composée à la fois de professionnels nationaux et internationaux.

Certains États ne sollicitent pas d'aide internationale et mettent en place des mesures dans l'ordre juridique interne en créant leurs propres juridictions dont l'objectif est de juger les crimes passés.

Tel est le cas de l'Ouganda qui a créé en 2008 une division spéciale du crime international au sein de la Cour suprême, afin de juger les criminels de guerre présumés³⁷.

Au Kenya, les commissions créées après l'Accord national de 2008 sur les violences ethniques et politiques ayant eu lieu après les élections de 2007, ont recommandé la création d'un tribunal spécial pour poursuivre les auteurs qui portent « la plus grande responsabilité »

³¹ Amnesty International, Uruguay. Le Congrès adopte une loi historique en vue de lutter contre l'impunité, Communiqué de presse, 27 octobre 2011.

³² *Ibid.*

³³ Accord N°38342 entre la Sierra Leone et les Nations Unies, Freetown, 16 janvier 2002.

³⁴ Michael Adenuga, Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et ses effets sur l'accord d'amnistie de Lomé, *Revue Mouvements*, n° 53(1), 125-130, 1^{er} avril 2008.

³⁵ Gberie Lansana, Fin de parcours pour le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone, *Afrique Renouveau*, avril 2014.

³⁶ Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, *Humanrights.ch*, 28 septembre 2022.

³⁷ Okiror Samuel, Pardonner et oublier ? Le dilemme de l'amnistie hante l'Ouganda, *The New Humanitarian*, 12 juin 2015.

dans les violences post-électorales³⁸. Cependant, ce tribunal ne verra jamais le jour car le projet de loi sera rejeté par le Parlement kenyan.

Dès lors, en réaction à ce rejet, la CPI a annoncé l'ouverture d'une enquête sur ces violences³⁹.

1.2 Des systèmes juridiques régionaux globalement hostiles aux lois d'amnistie

D'importantes décisions ont été rendues par les différentes cours régionales s'agissant de la question de la validité des lois d'amnistie et de leur compatibilité avec les droits de l'Homme.

Le **système interaméricain des droits de l'Homme** est celui qui a exprimé la position la plus « radicale » s'agissant de la validité des lois d'amnistie, en exprimant son **hostilité affirmée à toute loi d'amnistie**, y compris celles que la société a acceptées par voie référendaire⁴⁰. **La Cour interaméricaine des droits de l'Homme affirme expressément que les lois d'amnistie sont manifestement incompatibles avec la Convention**⁴¹. Elle a jugé que les lois d'amnistie du Pérou, du Chili, du Brésil et du Salvador sont incompatibles avec la Convention américaine car contraires aux obligations de ces États en vertu de la Convention⁴².

Le droit à la vérité n'est pas explicitement reconnu dans les instruments relatifs aux droits de l'Homme du système interaméricain. Cependant, depuis leur création, la Com. IDH et la CIDH ont développé, à travers leur jurisprudence, une reconnaissance du droit à la vérité. Elles s'appuient pour cela sur une analyse globale d'un ensemble de droits inscrits dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme et dans la Convention américaine relative aux droits de l'Homme⁴³.

Dans le système interaméricain, le droit à la vérité était initialement lié au phénomène de la disparition forcée⁴⁴. La Com. IDH et la CIDH ont établi que la disparition forcée constitue une violation continue de multiples droits⁴⁵. Les deux organes ont affirmé que la pratique de la disparition forcée représente un abandon massif des principes fondamentaux du système interaméricain des droits de l'Homme et que sa prohibition est désormais reconnue comme norme de *jus cogens*⁴⁶. Ils ont en outre établi les obligations des États dans les cas de disparition

³⁸ Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), Kenya.

³⁹ CPI, Situation en République du Kenya, ICC-01/09.

⁴⁰ Auriane Delaunay, La portée controversée de l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH du 27 mai 2014, *Margus c. Croatie* en comparaison de la jurisprudence interaméricaine concernant la validité des lois d'amnistie, 26 août 2016.

⁴¹ CIDH, *Barrios Altos c. le Pérou*, 14 mars 2001.

⁴² Com. IDH, *The Right to Truth in the Americas*, 13 août 2014.

⁴³ Com. IDH, *The Right to Truth in the Americas*, 13 août 2014.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

forcée, parmi lesquelles figurent l'obligation d'enquêter et de punir les responsables, ainsi que l'obligation d'établir la vérité des faits. La jurisprudence de la Com. IDH et de la CIDH, soutenue par divers rapports et instruments élaborés par les Nations Unies, a établi que le droit à la vérité est une garantie reconnue à la fois dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme et dans la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, conférant à ce droit deux dimensions :

1. Le droit des victimes et des membres de leur famille de connaître la vérité sur les événements qui ont conduit à des violations graves des droits de l'Homme.
2. Le droit de connaître l'identité de ceux qui ont joué un rôle dans ces violations.

Par ailleurs, un principe a été établi selon lequel les titulaires de ce droit ne sont pas seulement les victimes et les membres de leur famille, mais aussi la société tout entière⁴⁷.

La **jurisprudence européenne dévoile une position moins tranchée** sur le sujet, son raisonnement **s'appuyant davantage sur le contexte d'émission des lois d'amnistie**, à l'inverse de celui du système américain qui les envisage du point de vue de leurs conséquences⁴⁸.

La Commission européenne des droits de l'Homme⁴⁹ a d'abord admis, dans le cadre de l'affaire *Dujardin c. France*⁵⁰ de 1991, la compatibilité des amnisties avec la Convention, sauf à ce qu'elles témoignent d'une pratique générale visant à empêcher systématiquement les poursuites. Elle ajoute qu'un Etat « est en droit d'adopter, dans le cadre de sa politique criminelle, les lois d'amnistie qu'il juge nécessaires à condition toutefois qu'un équilibre soit ménagé entre les intérêts légitimes d'un Etat et l'intérêt des justiciables à ce que le droit à la vie soit protégé par la loi »⁵¹. Plus tard en 2009, la CEDH, s'appuyant sur le Comité des droits de l'Homme et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adoptera une position plus nuancée en considérant que « l'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes »⁵². En 2014, dans l'affaire *Margus c. Croatie*⁵³, elle mettra en doute la validité des lois d'amnistie lorsque celles-ci portent sur des violations graves de

⁴⁷ Com. IDH, *The Right to Truth in the Americas*, 13 août 2014.

⁴⁸ A. Delaunay, *La portée controversée de l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH du 27 mai 2014, Margus c. Croatie en comparaison de la jurisprudence interaméricaine concernant la validité des lois d'amnistie*, 2016.

⁴⁹ A l'origine, trois organes avaient pour mission d'assurer le respect des engagements des Etats partie à la CESDH : la Commission européenne des droits de l'homme, la CEDH et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Toutes les plaintes déposées en vertu de la CESDH, qu'elles émanent d'individus ou d'États, faisaient l'objet d'un examen préalable par la Commission, qui évaluait leur recevabilité. En cas de recevabilité, et si aucun règlement amiable n'était trouvé, la Commission rédigeait un rapport exposant les faits et formulant un avis non obligatoire sur le fond de l'affaire. Par la suite, la Cour pouvait être saisie par la Commission et/ou par le gouvernement d'un Etat intéressé pour rendre une décision définitive et contraignante. Si l'affaire n'était pas déférée à la Cour, c'était le Comité des Ministres qui se prononçait. Ces trois organes ont été remplacés par une CEDH unique (que les individus peuvent saisir directement) au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n°11 le 1er novembre 1998.

⁵⁰ Com. EDH, *Dujardin c. France*, 16734/90, 2 septembre 1991.

⁵¹ Com. EDH, *Dujardin c. France*, 16734/90, 2 septembre 1991.

⁵² CEDH, *Ould Dah c. France*, 13113/03, 17 mars 2009.

⁵³ CEDH, *Margus c. Croatie*, 4455/10, 27 mai 2014.

droits fondamentaux, tout en s'abstenant de déclarer que toute loi d'amnistie est absolument incompatible avec la CESDH. Cette approche prudente de la jurisprudence européenne entretient une certaine ambiguïté quant à la compatibilité des lois d'amnistie avec la CESDH et à la position des organes européens sur le sujet.

La CEDH va devoir se prononcer de nouveau, dans les prochaines années, sur la question des lois d'amnistie. En effet, l'Irlande a introduit en janvier 2024 une requête contre le Royaume-Uni, et plus précisément contre une loi adoptée en septembre 2023. Cette loi a pour objectif de gérer l'héritage du conflit connu sous le nom de « Troubles » qui a eu lieu entre les deux pays entre 1966 et 1998. Or, deux de ses articles prévoient des immunités de poursuite, ce qui est, selon l'Irlande, contraire à la CESDH⁵⁴. Il s'agira de voir si la Cour se positionnera comme la Haute Cour de Justice de Belfast qui a déjà jugé que l'article 19 de cette loi était contraire aux articles 2 et 3 de la CESDH, empêchant la poursuite de violations graves des droits fondamentaux.

S'agissant du système africain, la Com. ADHP a exprimé à plusieurs reprises son mécontentement quant à l'octroi d'amnisties pour des violations des droits de l'Homme.

Dans le cas du Mouvement Ivoirien des Droits Humains, la Com. ADHP a estimé que l'amnistie accordée par la Côte d'Ivoire violait le droit des victimes à la protection judiciaire et à ce que leur cause soit entendue⁵⁵. Elle ajoute que l'octroi d'une amnistie pour exonérer les auteurs de violations des droits de l'Homme de leur responsabilité, empêche le droit des victimes à un recours effectif, conformément aux Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2003. Dans l'affaire relative au Bénin de 2020⁵⁶, la Cour africaine souligne que le droit à ce que la cause de toute personne soit entendue correspond au droit à un recours effectif (§228), impliquant le droit pour les victimes de leurs violations fondamentales de saisir la justice. Parallèlement, cela implique pour l'Etat l'obligation « d'enquêter et de punir les violations des droits de l'Homme tout en assurant à la victime une réparation équitable et, d'autre part, une obligation de ne pas entraver l'exercice de ce recours » (§229). Cependant, la déclaration ultérieure de la Cour selon laquelle « une loi d'amnistie n'est compatible avec les droits de l'Homme que si elle est accompagnée de mesures réparatrices au profit des victimes » (§238) indique qu'elle n'invalide pas systématiquement de telles lois. Dans l'affaire *Malawi African Association et al*⁵⁷, la Com. ADHP s'est opposée aux lois d'amnistie générale lorsqu'elles concernent des violations graves des droits de l'Homme, telles que le droit à la vie, énoncé à l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et a souligné que celles-ci ne peuvent exonérer l'Etat qui les adopte de ses obligations internationales.

⁵⁴ Matilda Rados, The Northern Ireland Amnesty Act under Scrutiny in Strasbourg, ECHR Blog, 12 avril 2024.

⁵⁵ Com. ADHP, Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) c. Côte d'Ivoire, 2009.

⁵⁶ Com. ADHP, Ajavon c. Bénin, 2020.

⁵⁷ Com. ADHP, Communications 54/91, Malawi African Association c. Mauritanie ; 61/91, Amnesty International c. Mauritanie ; 98/93, Mme Sarr Diop, Union interafricaine des Droits de l'Homme et RADDHO c. Mauritanie ; 164/97 à 196/97, Collectif des Veuves et Ayants-droit c. Mauritanie ; 210/98, Association Mauritanienne des Droits de l'Homme c. Mauritanie, 11 mai 2000.

1.3 La Cour pénale internationale

En matière de droit pénal international, la **Cour pénale internationale** (CPI) a également eu à se prononcer sur le sujet, plus précisément dans l'affaire *Saif Al-Islam Gaddafi*⁵⁸ dans laquelle elle déclare qu'**il existe une tendance forte, croissante et universelle selon laquelle les violations graves et systématiques des droits de l'Homme ne peuvent faire l'objet d'amnisties ou de grâces en vertu du droit international** (§61). La Cour se réfère et cite en outre très largement la jurisprudence de différents organes des droits de l'Homme (CIDH, CEDH, Tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie) allant également dans ce sens. En appel, la Cour s'est à nouveau exprimée sur le sujet en affirmant que le droit international était encore au stade de développement sur le sujet, ce qui indique que la problématique des amnisties reste en partie non résolue, faisant l'objet de débats en cours et susceptible d'évoluer à l'avenir.

Le recours à la CPI est parfois volontairement utilisé par les États comme outil dans la lutte contre l'impunité. Ainsi, le Mali a référé de sa situation à la Cour en juillet 2012⁵⁹. Cette demande aura abouti à l'ouverture d'une enquête pour crimes de guerre et une condamnation en juin 2024 d'une partie des charges retenues à l'encontre d'un prévenu concernant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis à Tombouctou, alors sous le contrôle de groupes armés islamiques⁶⁰.

Enfin, c'est la ratification du Statut de Rome par l'Ouganda en mars 1999⁶¹ qui a permis d'impulser un ensemble d'évolutions dans la lutte contre l'impunité, dont, entre autres, la création de la division spéciale au sein de la Haute Cour nationale, mentionnée précédemment.

2. Mécanismes quasi-juridictionnels : une alternative pragmatique

À la suite d'un conflit interne et de la mise en place d'un nouveau gouvernement, se pose rapidement la question de la responsabilité des auteurs de crimes et de la vérité historique. En effet, quand un conflit est passé sous silence, il persiste sous la forme d'une mémoire collective divisée et de mensonges pouvant alimenter la méfiance, l'humiliation des victimes, pouvant amener à de nouvelles violences. Les traumatismes ne pouvant être soignés correctement dans ces conditions sont alors tus et se transmettent dans le silence aux générations suivantes. En établissant les faits et en donnant l'occasion aux diverses parties de raconter leur histoire, **les Commissions vérité réduisent la possibilité de voir les violences se répéter et permettent de restaurer un climat de confiance parmi les citoyens.** Désormais, ces Commissions constituent un élément clé de la **justice transitionnelle**, visant à

⁵⁸ CPI, Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi, ICC-01/11-01/11, 5 avril 2019.

⁵⁹ CPI, Le Procureur ouvre une enquête concernant les crimes de guerre au Mali, Communiqué de presse, 16 janvier 2013.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Voir le site de la CPI pour la liste des Etats Parties.

rétablir la vérité historique, à reconnaître les souffrances des victimes et à favoriser la réconciliation nationale.

Initialement, ces Commissions, apparues dans les années 1980 en Amérique latine, étaient des organes d'enquête chargés d'enquêter sur des crimes spécifiques, comme les disparitions forcées commis durant des régimes dictatoriaux⁶². Cependant, **en se concentrant sur un ou deux types de crimes, elles étaient réductives et excluaient d'autres violations des droits de l'Homme**. Ainsi, les Commissions d'enquête sur les disparitions forcées – la Commission d'enquête sur les disparitions d'Ouganda en 1974, de Bolivie en 1982, d'Argentine en 1983, d'Uruguay en 1985, et du Sri Lanka en 1998 – excluent les arrestations arbitraires, les exécutions sommaires, les viols, les enlèvements, ou tout autre type de violation des droits de l'Homme pour se concentrer uniquement sur les cas de disparitions de personnes.

Après les années 1990, ces Commissions d'enquête ont peu à peu été remplacées par des **Commissions de Vérité et de Réconciliation (CVR)**. Contrairement aux Commissions d'enquête, les CVR ont un **champ d'action plus vaste, enquêtant sur divers types de crimes et couvrant des périodes allant de quelques années à plusieurs décennies**.

En 1995, l'Afrique du Sud sort du régime de l'apartheid, le nouveau président Nelson Mandela crée la première CVR telle qu'on la connaît aujourd'hui, cette dernière a notamment mis les victimes au centre de ses démarches en leur offrant la possibilité de témoigner publiquement⁶³ et en prenant notamment en charge les frais de transport et de logement pour assister à l'audience⁶⁴. Les victimes étaient également soutenues par des aides psychologiques et des réparations financières. Comme en Indonésie⁶⁵, ce modèle se diffuse progressivement, notamment en Afrique, en Amérique latine, en Asie ou dans quelques cas en Europe.

La définition des CVR reste un sujet de débat en raison de la **diversité de leurs mandats** mais on peut les définir comme des organes non judiciaires, officiellement approuvés enquêtant sur des périodes marquées par des violences. Ces commissions se voient attribuer un laps de temps pour recueillir des dépositions, mener des enquêtes, faire des recherches et tenir des audiences publiques. Elles vont parfois identifier les causes des conflits, établir les responsabilités étatiques, et proposer des réformes ou des mesures de réparation. Ces Commissions terminent leur tâche par la publication d'un rapport final en établissant des faits et en offrant des recommandations pour favoriser la réconciliation de la société dans sa globalité⁶⁶. Les deux principaux enjeux de cette Commission sont **d'aboutir à une vérité historique afin d'amener l'ensemble de la société à se réconcilier**. Ces Commissions sont généralement initiées par des régimes plus libres que les précédents, succédant à des gouvernements ayant perpétré des violations graves des droits de l'Homme. Elles aboutissent

⁶² ONU, La justice internationale : Un défi pour le XXI^e siècle, Chronique des Nations Unies, n° 4, 2004.

⁶³ Bucaille, L. Vérité et réconciliation en Afrique du Sud Une mutation politique et sociale. Politique étrangère, Été (2), 313-325, 2007.

⁶⁴ Vally, H. La paix avec la justice : l'amnistie en Afrique du Sud. Mouvements, n° 53(1), 102-109, 2008.

⁶⁵ Transitional Justice Evaluation Tools, Rapport « Indonésie ».

⁶⁶ Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Le rôle des commissions vérité dans la promotion de l'état de droit et de la justice transitionnelle, 2006.

souvent à une conclusion générale sur les violations ayant eu lieu mais ne font pas toujours de recommandations.

Le choix des commissaires est un élément clé pour garantir la crédibilité et l'indépendance des Commissions. Par exemple, les commissaires de la Commission pour la paix au Salvador (1992) et de la Commission pour la clarification historique du Guatemala (1994) ont été directement nommés par le Secrétaire général des Nations Unies afin de garantir une certaine impartialité politique. La nationalité des commissaires joue également un rôle important dans l'indépendance des Commissions, pour renforcer leur neutralité, certaines ont fait appel à des experts étrangers. Par exemple, la Commission du Salvador était composée exclusivement de commissaires étrangers, tandis que les Commissions de Sierra Leone (2002)⁶⁷ et du Guatemala (1994) ont opté pour une composition mixte : quatre sierra-léonais et trois étrangers pour la première, et deux guatémaltèques avec un commissaire étranger pour la seconde. Ces choix visaient à garantir l'intégrité des travaux et à éviter toute influence nationale.

Cet idéal de neutralité n'est cependant pas toujours respecté. Par exemple, après la fin du conflit en 2006 au Népal, deux commissions ont été établies : la Commission vérité et réconciliation et la Commission d'enquête sur les disparitions forcées. Ces institutions ont été critiquées pour leur inefficacité et leur inertie et ont souvent été accusées de subir des pressions politiques limitant leur capacité à mener des enquêtes approfondies et à poursuivre les responsables, notamment de disparitions forcées. Cette inefficacité est due essentiellement à la pression politique, comme souligné précédemment. Mais, de manière plus précise, cela est dû au manque de mesures adéquates garantissant leur indépendance et leur impartialité, ce qui joue sur la sélection des commissaires. À cela s'ajoute le manque de ressources financières significatif au regard des missions confiées au mandat de ces commissions, ce qui entraîne une inefficacité persistante de ces organes de justice transitionnelle⁶⁸.

Ces exemples illustrent combien la sélection des commissaires est essentielle pour assurer la légitimité et l'efficacité des Commissions. Si la population n'est pas convaincue de l'intégrité de la Commission et ne lui octroie pas sa confiance, cette dernière aura des effets moindres sur la réconciliation et la mémoire nationale. Les recommandations politiques sont renforcées par l'autorité morale gagnée par la Commission au cours de son exercice⁶⁹.

Les Commissions de vérité, bien que partageant des objectifs communs, adoptent des **approches variées en fonction des contextes**⁷⁰. Le principal objectif des Commissions n'est pas de poursuivre en justice les auteurs de violations des droits de l'Homme mais avant tout de

⁶⁷ A. SCHABAS. W, La Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone, Centre de Recherche sur les Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire (CRDH), 2003.

⁶⁸ Trial International, « Népal ».

⁶⁹ ICTJ, À l'assaut des conventions : Les commissions vérité peuvent-elles renforcer les processus de paix ?, 2014.

⁷⁰ Rondeau. D, Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur les victimes ? Le dilemme des commissions de vérité et de réconciliation, Éthique publique, 2016.

rechercher et établir la vérité. Elles privilégient la **condamnation morale de ces crimes** plutôt que des sanctions judiciaires au sens traditionnel.

Un aspect essentiel du travail des commissions réside dans l'enquête sur les disparitions et le recensement des victimes. Cela a été le cas au Chili avec la Commission Rettig, qui a documenté les disparitions forcées sous la dictature, ou encore au Népal, au Brésil, et dans plusieurs pays d'Amérique latine, tels que le Pérou, le Guatemala et le Honduras. Ces enquêtes permettent de **préserver la mémoire historique tout en posant les bases pour des réformes ou réparations.**

Par ailleurs, de nombreuses Commissions ont pour mandat de produire des rapports détaillés et de formuler des recommandations. Par exemple, au Timor-Oriental, la Commission pour la Réception, la Vérité et la Réconciliation a publié un rapport exhaustif contenant des recommandations sur la justice, les réparations et la réforme des institutions. La CVR d'Afrique du Sud a également mené une enquête sur l'implication des médias, du secteur privé et de la justice dans le soutien à l'apartheid, analysant ainsi l'ensemble du système oppressif et offrant un bilan détaillé des événements⁷¹.

Certaines Commissions se concentrent principalement sur la parole des victimes et l'écoute de leurs témoignages, comme la Commission de vérité en Colombie⁷². Au Maroc, l'Instance Équité et Réconciliation a diffusé des témoignages dans les médias afin de sensibiliser l'opinion publique et de reconnaître les souffrances subies⁷³. Cette instance a également mis en place une assistance médicale pour les victimes des violences qui en avaient le plus besoin. La Commission de vérité et réconciliation du Sierra Leone a elle aussi permis la diffusion des débats et des témoignages à la radio. Dans certains cas, les aveux publics des auteurs et les demandes de pardon qu'ils adressent aux victimes viennent compléter ce processus, en renforçant la reconnaissance des crimes commis.

Dans le cas du Guatemala, la présentation publique du rapport de la Commission revêt une importance nationale et internationale donnant à la société civile et aux victimes les moyens de poursuivre leur quête de justice. En effet, aux yeux de la Commission guatémaltèque, la présentation publique de ses conclusions constituait à la fois une mesure efficace de diffusion et un devoir moral envers les victimes. En outre, l'institution pensait à renforcer le rôle des citoyens dans le processus de transition démocratique et à replacer les victimes au centre du débat.

Cependant, ces mesures restent symboliques, **et l'absence de poursuites judiciaires peut pousser les victimes à se désintéresser du processus.** Afin d'éviter cela, des **mesures de réparation sont proposées par les Commissions.** En Afrique du Sud par exemple, certaines victimes ont reçu des compensations financières sous forme de versements mensuels.

⁷¹ ICTJ, À l'assaut des conventions : Les commissions vérité peuvent-elles renforcer les processus de paix ?, 2014.

⁷² Sèze. B, La Commission de la vérité en Colombie Entretien avec Francisco de Roux, Cairn, pp.7-15, 2017.

⁷³ Hazan. P., Le Maroc exorcise ses années de plomb, mais le règne de l'impunité prévaut, Le Temps, 12 février 2005.

Plusieurs Commissions ont d'ailleurs formulé des recommandations visant à améliorer l'accès aux soins et à l'éducation par des réformes, à l'instar de la Commission de Vérité et de Réconciliation de Sierra Leone dans son rapport de 2004 et la Commission d'Équité et de Réconciliation du Maroc (2004)⁷⁴.

Au Brésil et aux Philippines, des dispositifs ont aussi été mis en place pour évaluer et garantir des indemnisations aux victimes des violations des droits de l'Homme, bien que cela dépasse parfois le mandat exclusif des commissions.

De la même manière, en République démocratique du Congo, des efforts ont été déployés pour supprimer les frais de justice à la charge des victimes qui souhaitent se porter parties civiles⁷⁵.

Au Guatemala, la Commission guatémaltèque a visé une réparation collective, elle a appelé à une reconnaissance officielle passant par la construction de parcs et de monuments, l'attribution des noms des victimes aux bâtiments publics, à une journée de commémoration. Elle a également recommandé un programme national de réparation individuelle, qui comprendrait la restitution des biens matériels, en particulier des terres, une indemnisation pour les victimes, une réhabilitation psychosociale et des réparations morales et symboliques, dont les détails seraient élaborés en collaboration avec la société civile, en particulier la population maya⁷⁶.

Enfin, la **dissuasion** reste également un objectif central des Commissions. Cependant, sans jugements ni sanctions, cette mission peut être difficile. C'est pourquoi les rapports nomment parfois les responsables des crimes, comme l'a fait la Commission pour la Paix au Salvador dans son rapport de 1992 sur les massacres d'El Mozote. De même, la Commission vérité et réconciliation du Libéria a publié une liste comportant les noms de 198 personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et d'autres violations graves des droits de l'Homme entre 1979 et 2003⁷⁷.

Les commissions de vérité rencontrent souvent des obstacles, tels que le manque de coopération des États, les pressions politiques et l'insuffisance des ressources.

En dépit de ces limites, ces mécanismes favorisent la reconnaissance des victimes et la réaffirmation des droits de l'Homme, ce qui constitue une étape essentielle vers la justice et la réconciliation.

⁷⁴ Grotti. L. et Goldstein. E., La commission marocaine de vérité : Le devoir de mémoire honoré à une époque incertaine, Human Rights Watch, 27 novembre 2005.

⁷⁵ TRIAL International, RDC : Suppression des frais de justice – Une avancée majeure pour les victimes de crimes graves, 2023.

⁷⁶ Commission for Historical Clarification (CEH), Report of the Commission for Historical Clarification, Guatemala: Memory of Silence, 1999.

⁷⁷ Amnesty International, Libéria. Ceux qui ont fait l'objet d'une enquête de la Commission, 2008.

3. La société civile : un levier indispensable pour faire pression sur un Etat

En Amérique latine, **la pression internationale et la mobilisation de la société civile** (citoyennes, citoyens et ONG), ont permis de contourner les lois d'amnistie en exerçant une pression sur les États.

En Argentine, par exemple, les Mères de la Place de Mai ont joué un rôle central dans cette lutte. En utilisant des slogans tels que « Aparición con vida » et « ¿Dónde están ? », ces mères ont mis en avant la souffrance des familles et humanisé la cause des disparus. Leur mobilisation a conduit à la création de réseaux transnationaux comme la Fédération latino-américaine des associations de familles de disparus (FEDEFAM) et à l'implication d'instances internationales telles que le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires et la Commission interaméricaine des droits de l'Homme⁷⁸. En 2003, sous la présidence de Néstor Kirchner, le Congrès a annulé les lois d'amnistie⁷⁹, décision confirmée en 2005 par la Cour suprême, qui a jugé ces lois inconstitutionnelles⁸⁰. Cela a permis la **réouverture de centaines de procès contre les anciens responsables de la dictature**, mettant fin à des décennies d'impunité.

Dans plusieurs Etats, des **associations ont été créées** afin de retrouver les corps des disparus. En Angola, pour pallier l'inaction des autorités, une association s'est donnée pour mission de travailler à l'identification des auteurs de crimes graves, non pas pour les poursuivre devant la justice, mais pour qu'ils participent à la localisation des dépouilles des victimes.

En Argentine, après la chute des généraux, l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale (EAAF) s'est créée pour identifier les restes humains des disparus, aidant à remettre les dépouilles aux familles. L'EAAF est depuis devenue une ONG de référence, intervenant dans des contextes similaires à l'international, comme en Bosnie-Herzégovine ou au Timor oriental⁸¹.

Dans la même lignée, au Guatemala, une association a mené de nombreuses exhumations dans des fosses communes clandestines afin de récupérer et identifier les disparus pour les restituer aux familles. Son principal outil pour atteindre cet objectif est l'application de techniques d'anthropologie médico-légale lors des exhumations de charniers clandestins⁸².

Parmi les formes de mobilisation de la société civile, on retrouve aussi les **tribunaux symboliques**. Toujours au Guatemala, un tribunal de conscience a été créé en 2010 pour dénoncer les violences infligées à 11 femmes q'eqchi', victimes de viols, d'esclavage sexuel et

⁷⁸ Parlement européen, Les Madres de Plaza de Mayo, 1992.

⁷⁹ Le Nouvel Observateur, Dictature argentine : la fin de l'amnistie, 2003.

⁸⁰ Amnesty International, Argentine : un jugement historique ouvre la voie à la justice dans le pays, Bulletin d'information 164/2005, communiqué de presse, 2005.

⁸¹ Tulkens, F, Le droit pénal international et les droits de l'homme, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, vol. 2, p.139, Cairn, 2015.

⁸² Rodriguez, J., Guatemala : une histoire de la violence, Terrestres, 2022.

domestique, ainsi que de la disparition forcée de leurs époux. L'affaire a ensuite été portée devant une juridiction officielle en 2011, et en 2016, des militaires ont été condamnés, montrant l'importance de ce tribunal symbolique⁸³.

Les survivantes et les survivants jouent un rôle fondamental dans la quête de justice et c'est **leur persévérance qui permet de grandes avancées**.

Au Guatemala, 36 femmes Maya Achi ont intenté un procès contre d'anciens paramilitaires pour violences sexuelles durant le conflit armé interne. Malgré le rejet initial de leur affaire en 2011 et les obstacles rencontrés, elles ont obtenu gain de cause en 2022 avec la condamnation de cinq auteurs pour crimes contre l'humanité⁸⁴.

En Syrie, des victimes et leurs familles ont initié la Charte de vérité et de justice en 2021, qui reflète leur vision pour faire progresser les droits des victimes. Leur plaidoyer a conduit en 2023 à la création d'une institution internationale dédiée à la recherche des 100 000 personnes disparues durant le conflit syrien⁸⁵.

De la même façon, en Angola en 2018, l'association « M27 », regroupant les orphelins de la purge du 27 mai, a appelé le gouvernement angolais à faire la lumière sur cet événement tragique et à restaurer la dignité des victimes et de leurs familles. Cette initiative a abouti le 16 mai 2019 à la création par décret présidentiel d'une commission de réconciliation chargée d'élaborer un plan pour honorer les victimes des conflits politiques de la guerre civile. Le 27 mai de cette même année, le président angolais a présenté ses excuses et demandé pardon pour des exécutions de masse commises en 1977⁸⁶.

Enfin, les associations ont également contribué au même titre que des Commissions de vérité à émettre des **rapports détaillés** sur les crimes commis pendant les conflits.

Le projet « Brasil Nunca Mais » (1982), initié par Dom Paulo Evaristo Arns, archevêque de São Paulo, a documenté les crimes de la dictature brésilienne en rassemblant les témoignages des victimes⁸⁷.

De même, au Guatemala, une enquête a été également menée par le projet de « Restauration de la Mémoire de l'Histoire » dirigé par l'Église Catholique guatémaltèque⁸⁸, qui a entrepris une étude des années de conflit au Guatemala sur 3 ans. Le rapport de 1998 nommé « Nunca Jamas » (Plus jamais ça) a présenté des informations sur 55 000 cas de

⁸³ Avocats sans frontières Canada, Le procès Sepur Zarco, 2016.

⁸⁴ Partners for Global Justice, Faire fonctionner la justice : la société civile s'unit dans la lutte mondiale contre l'impunité, 2024.

⁸⁵ Partners for Global Justice, Faire fonctionner la justice : la société civile s'unit dans la lutte mondiale contre l'impunité, 2024.

⁸⁶ Van Munster. M et Van Wijk. J., Angola : la boîte de Pandore de «la compréhension et du pardon», 2020.

⁸⁷ Menjoulet. J., Brésil, enquête sur la dictature, Hypotheses, 2019.

⁸⁸ Amnesty International, Guatemala : Un héritage fatal – Impunité pour le passé et retour des violations des droits humains, juin 2021.

violations des droits de l'Homme et en a attribué 50 000 aux forces armées guatémaltèques et à leurs adjoints civils, les commissaires militaires et les patrouilles civiles.

IV. Le cas algérien : défis et perspectives pour le droit à la vérité

1. Solutions autonomes : mobilisation interne et initiatives de la société civile

1.1 Le rôle du collectif dans l'éveil et l'engagement citoyen

Comme l'ont montré les exemples précédemment cités, **les actions non juridiques portées par la société civile représentent des leviers efficaces pour lutter contre les lois d'amnistie qui entravent l'accès effectif au droit à la vérité.**

Parmi les actions possibles figurent la **sensibilisation** à travers des campagnes de plaidoyer aux niveaux national et international, l'organisation de rassemblements et la sollicitation de la jeunesse et de la diaspora algériennes. Des **conférences en ligne** (afin d'éviter la censure par le gouvernement algérien) sur la décennie 90 et sur le droit à la vérité représentent également un moyen d'informer et de sensibiliser les populations nationale et internationale. A l'instar du cas mexicain, une **commission vérité à l'échelle communautaire**, non mandatée par le gouvernement, avec pour mandat la documentation des violations de droits de l'Homme et le recensement des disparitions forcées pourrait également voir le jour en Algérie. Il existe en outre la possibilité de créer des **centres de soutien psychologique** afin de faciliter la libération de la parole, pour les victimes et leurs familles.

Cependant, la restriction de la liberté d'expression liée aux événements de la décennie 90, telle que définie à l'article 46 de l'ordonnance n°06-01, ainsi que de toute action visant à rechercher la vérité sur le sort des disparus, à s'organiser pour lutter contre l'impunité et à promouvoir la réconciliation nationale, entrave et dissuade considérablement toute initiative portée par la société civile.

1.2 Approches juridiques et institutionnelles : vers une justice tangible

Les **mécanismes institutionnels** constituent un outil essentiel pour garantir la protection des droits de l'Homme et répondre aux violations constatées. Ils se déclinent en deux niveaux complémentaires : d'une part, les recours au niveau national (1.2.1), qui permettent aux individus de revendiquer leurs droits au sein du système juridique interne d'un État ; d'autre part, les recours au niveau international (1.2.2), qui offrent des mécanismes supplémentaires lorsque les voies internes s'avèrent insuffisantes ou inopérantes. Cette articulation reflète la diversité et la complémentarité des réponses institutionnelles face aux défis juridiques contemporains.

1.2.1 Les outils à disposition des recours nationaux

Dans de nombreux pays, le droit à la vérité a été bafoué en raison de l'existence de lois d'amnistie qui ont empêché la reconnaissance et la réparation des violations graves des droits de l'Homme. Comme cela a été évoqué précédemment, de nombreuses actions juridiques ont été entreprises à travers le monde pour contester ces lois et réparer cette atteinte au droit à la vérité. Parmi ces initiatives, des recours ont été déposés devant les Cours suprêmes de certains États, notamment en Amérique latine. Ces démarches ont conduit à des décisions historiques annulant les lois d'amnistie pour cause d'inconstitutionnalité ou limitant leur champ d'application afin de garantir la justice et la reconnaissance des droits des victimes.

Dans cette optique, **engager un recours devant la Cour suprême algérienne constitue une voie d'action pertinente**. Un tel recours permettrait de plaider pour une issue similaire, à savoir l'invalidation ou la restriction des lois d'amnistie actuellement en vigueur en Algérie. **Même en cas d'échec, cette démarche aurait le mérite d'épuiser les voies de recours internes**, condition essentielle pour porter l'affaire devant des instances internationales. En effet, **une fois les voies internes épuisées, il serait possible de saisir la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples**. Cet organe qui autorise les recours individuels offre ainsi une opportunité supplémentaire de faire valoir le droit à la vérité et à la justice.

1.2.2 L'utilisation des recours internationaux comme voie complémentaire

Dans le cadre des mécanismes judiciaires internationaux, il convient de souligner le rôle crucial des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme. Parmi eux, la CEDH et la CIDH occupent une place prépondérante. Ces deux institutions permettent aux individus de présenter des recours, ce qui a pu conduire dans certains cas à la réduction ou l'invalidation des lois d'amnistie. Cependant, ces mécanismes restent inaccessibles pour contester les violations du droit à la vérité liées aux disparitions forcées couvertes par des lois d'amnistie en Algérie. En effet, **même en cas de binationalité, ces Cours ne sont compétentes que pour les violations commises par des États parties à leurs conventions respectives**⁸⁹.

Toutefois, ces mécanismes ne constituent pas les seuls systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme. **Membre de l'Union africaine depuis le 25 mai 1963, l'Algérie est soumise aux obligations découlant de cette adhésion**. Par conséquent, il est possible de déposer des **recours individuels devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples** pour des cas de violation de la Charte africaine en Algérie, conformément à son article 55⁹⁰. Bien que ces recours ne donnent pas lieu à des décisions contraignantes, ils se traduisent par des recommandations qui poursuivent une double finalité : d'une part, réparer les préjudices subis par les requérants, et d'autre part, démontrer l'incompatibilité des lois d'amnistie en vigueur en Algérie avec les droits de l'Homme, consacrés par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

⁸⁹ Conformément à l'article 34 de la Convention européenne et à l'article 44 de la Convention interaméricaine.

⁹⁰ Union Africaine, Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, article 55.

La compétence de la Com. ADHP pour les communications individuelles est subordonnée au respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 56 de ladite Charte. Dans ce contexte, il serait **pertinent d'invoquer la violation des articles 3, 7 et 18 de la Charte qui garantissent respectivement le principe d'égalité devant la loi, les garanties judiciaires et le droit à la vie familiale**. Ces droits sont manifestement bafoués par l'existence de lois d'amnistie privant les victimes de tout accès à la justice et de toute possibilité d'obtenir des réparations.

Il convient de rappeler que, conformément aux exigences précédemment évoquées (II.1), la saisine de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples nécessite en principe l'**épuisement préalable des voies de recours internes**. Cette condition pourrait notamment être satisfaite par l'introduction d'un recours devant la Cour suprême d'Algérie. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas de manière absolue. En effet, l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples prévoit une exception à cette règle en cas de prolongation anormale des procédures internes.

Pour renforcer l'argumentation d'un tel recours, il serait judicieux de **s'inspirer des pratiques et de la jurisprudences élaborées par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme** en matière de lois d'amnistie. Ces précédents offrent des arguments solides pour démontrer l'incompatibilité de telles lois avec les normes internationales des droits de l'Homme, renforçant ainsi l'efficacité du recours présenté devant la Commission africaine.

De plus, comme vu précédemment, l'ONU dispose de groupes de travail spécialisés sur les mécanismes des droits de l'Homme, dont le **Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**. Ce groupe permet de soumettre des communications concernant des disparitions forcées émanant directement des familles ou d'organisations de défense des droits de l'Homme.

La demande doit inclure des informations précises sur l'identité de la personne disparue, les circonstances de la disparition et les démarches entreprises pour la retrouver. Les disparitions datant de plus de trois mois avant le signalement suivent une procédure standard et non un appel urgent. **Le groupe traite uniquement des cas individuels, ce qui peut apporter réparation à certaines familles mais ne permet pas un changement systémique**, notamment face aux lois d'amnistie en Algérie.

Ce mécanisme reste néanmoins un outil précieux pour **aider les familles à clarifier le sort de leurs proches et faciliter le dialogue avec les autorités** afin de garantir des enquêtes sérieuses. Un cas est considéré comme résolu lorsque la localisation de la personne disparue est établie, qu'elle soit retrouvée vivante ou décédée.

Dans cette optique, il serait pertinent de solliciter l'ouverture d'une enquête approfondie afin de localiser les personnes portées disparues. Il est également recommandé d'engager un dialogue avec le gouvernement concerné afin de surmonter les obstacles juridiques que

représentent les lois d'amnistie pour le droit à la vérité. Enfin, il conviendrait d'alerter le Conseil des droits de l'Homme ainsi que la communauté internationale sur cette question cruciale.

Par ailleurs, le recours à la **compétence universelle**⁹¹ représente un moyen de poursuivre des auteurs de crime de disparition forcée qui se trouvent en dehors de l'Algérie. Dans son interprétation « conditionnelle »⁹², **exigeant la présence du suspect sur le territoire de l'Etat** et qui est aujourd'hui privilégiée par les Etats, la compétence universelle permet à des juridictions étrangères d'engager des poursuites contre des auteurs de crimes de disparition forcée commis en Algérie, selon les **conditions prévues par chaque législation nationale**. Les ONG jouent un rôle clé en tant que partenaires dans les processus de révélation des violations et de recours à la compétence universelle.

1.3 Construire des alliances : collaborations avec les ONG nationales et internationales

Cette démarche, basée sur la collaboration et le plaidoyer, pourrait contribuer à faire avancer la reconnaissance du droit à la vérité. Il pourrait être pertinent d'envisager trois axes complémentaires.

Ainsi, il serait pertinent de mettre en place une **veille active des initiatives menées par des organisations engagées dans des luttes similaires pour le droit à la vérité**. À cet égard, l'évolution récente au Sénégal constitue un exemple instructif. La société civile sénégalaise s'est mobilisée contre une loi d'amnistie générale couvrant les événements liés aux manifestations politiques entre 2021 et 2024, réprimées de manière violente par les forces de l'ordre. Ces répressions ont causé des dizaines de morts, des milliers de blessés, ainsi que des arrestations arbitraires et des cas de torture de militants de l'opposition. Or, le nouveau Premier ministre, Ousmane Sonko, a récemment annoncé son intention d'abroger cette loi, marquant ainsi une avancée significative sur la question. Toutefois, cette démarche soulève des questions complexes qui méritent une attention particulière. Par exemple, comment les enquêtes judiciaires seront-elles menées dans un contexte où la collecte de témoignages et de preuves s'avère cruciale, alors que les magistrats devront collaborer avec la police et la gendarmerie, des institutions elles-mêmes impliquées dans les violences policières de cette période. De plus, le risque d'instrumentalisation de la justice demeure, étant donné qu'Ousmane Sonko, à l'origine de cette initiative, a lui-même été arrêté en tant qu'opposant. **Surveiller cette situation pourrait offrir des enseignements précieux sur les défis liés à l'abrogation d'une loi d'amnistie, tout en inspirant des approches adaptées à d'autres contextes**, notamment en Algérie. Une telle analyse contribuerait à anticiper les obstacles potentiels et à renforcer les revendications en faveur du droit à la vérité. Dans cette perspective, des échanges avec des organisations telles que le Collectif des victimes de Macky Sall⁹³ permettraient d'examiner les

⁹¹ Selon le dictionnaire de G. Cornu, la compétence pénale universelle est la compétence reconnue à un Etat pour réprimer des infractions commises par des particuliers en dehors de son territoire alors que ni le criminel ni la victime ne sont de ses ressortissants.

⁹² Il existe deux catégories d'interprétation de la compétence universelle : dans son interprétation « conditionnelle », la présence (même rapide) de l'accusé sur le territoire de l'Etat est une condition de l'existence et de l'exercice de la compétence universelle ; dans l'interprétation « absolue », la compétence peut être établie même si l'accusé n'est pas présent dans l'Etat du for et en l'absence de tout autre lien entre l'auteur présumé et l'Etat du for.

⁹³ RFI, Sénégal : le collectif des victimes du régime du président Macky Sall saisit une instance de l'ONU, 25 juillet 2024.

stratégies employées, de mieux comprendre les difficultés rencontrées et de tirer parti de leur expérience pour enrichir les démarches adoptées dans des contextes similaires.

Ces échanges pourraient également ouvrir la voie à des collaborations concrètes, telles que des **campagnes conjointes ou des initiatives transnationales**, en s'inspirant de modèles existants comme celui de la Coalition mondiale regroupant des organisations de la société civile, des peuples autochtones, des mouvements sociaux et des communautés locales. Cette coalition a été saluée pour son plaidoyer en faveur de la reconnaissance universelle du droit à un environnement propre, sain et durable, effort couronné par le prix des Nations Unies des droits de l'Homme en 2023⁹⁴. Son action a notamment contribué à l'adoption, en juillet 2022, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la résolution reconnaissant ce droit fondamental. Cet exemple illustre le **potentiel transformateur de la collaboration entre diverses communautés et organisations pour promouvoir la reconnaissance d'un droit essentiel**, tel que le droit à la vérité. En s'associant à d'autres acteurs engagés sur cette thématique, il serait possible de renforcer la visibilité de la situation algérienne sur la scène internationale, tout en exerçant une pression accrue sur l'État pour qu'il prenne des mesures concrètes en faveur de la vérité et de la justice.

Un axe d'action complémentaire pourrait consister en une **mobilisation renforcée des grandes ONG internationales**, telles qu'Amnesty International ou Human Rights Watch. Grâce à leur influence, à leur visibilité mondiale et leurs ressources, ces organisations pourraient en effet jouer un rôle déterminant en mettant en lumière l'absence de volonté politique en Algérie pour garantir le droit à la vérité et apporter une expertise de terrain.

Une telle initiative a été entamée au Mali en 2021, où Avocats sans Frontières Canada, en partenariat avec l'Association malienne des droits de l'Homme, la Fédération internationale pour les droits humains et Amnesty International, a lancé un projet notamment financé par l'Union européenne. Il s'agit du projet « Soutenir la lutte contre l'impunité au Mali »⁹⁵ concernant les exactions commises contre la société civile dans le cadre de la rébellion touarègue de 2012, dont les auteurs ont été amnistiés à travers une loi adoptée en 2015 par le gouvernement. Avocats sans Frontières Canada est une organisation active au Mali depuis 2012 et a déjà lancé un projet en 2013 au sein d'une coalition informelle regroupant cinq ONG maliennes et ayant notamment abouti à des plaintes déposées pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour 115 victimes⁹⁶.

2. Solutions conditionnées : l'implication nécessaire des pouvoirs publics

Parmi les solutions mobilisées par d'autres États et évoquées précédemment dans ce rapport, certaines pourraient s'appliquer de manière pertinente à l'Algérie mais sont toutefois

⁹⁴ FIDH, La Coalition mondiale pour le droit à un environnement sain gagne le prix des droits de l'homme des Nations Unies, 27 juillet 2023.

⁹⁵ Amnesty International, Mali : Faire de la lutte contre l'impunité une priorité, 4 février 2021.

⁹⁶ FIDH, Mali : Dépôt d'une plainte au nom de 80 victimes de viols et de violences sexuelles durant l'occupation du Nord du pays : la justice malienne doit répondre au plus vite au besoin de justice des victimes [en ligne], 12 Novembre 2014.

conditionnées à une volonté d'action des pouvoirs publics. Comme mentionné dans divers exemples précédemment, nombre d'évolutions juridiques ont été impulsées par des pressions politiques, tant internes (comme en témoigne par exemple le cas de l'engagement du Président de la République Nestor Kirchner en Argentine pour la reconnaissance des droits des victimes) que régionales (décisions défavorables rendues par les Cours régionales) ou internationales (pressions onusiennes).

À l'échelle interne, les pouvoirs publics, appuyés par la société civile, pourraient impulser une **réforme juridique et institutionnelle**, inspirée du modèle kenyan. L'objectif serait de reconstruire la confiance dans le système judiciaire, en tentant de développer de nouvelles manières d'établir la vérité quant aux événements survenus.

Les pouvoirs publics algériens pourraient décider de mettre en place un **tribunal spécial**, comme ce fut le cas en Ouganda, afin de juger certains responsables de ces crimes. Cela ne s'appliquerait peut-être pas à l'ensemble des crimes ni à l'ensemble des auteurs, mais les lois d'amnisties pourraient être contournées afin d'exclure à minima les crimes les plus graves.

Dans le cas où les autorités algériennes ne seraient pas en mesure de mettre en place ce tribunal, elles pourraient **solliciter l'aide de la communauté internationale**, afin d'instituer une juridiction hybride. Cela permettrait de combiner le droit international au droit national et, ainsi, de renforcer l'État de droit dans le pays.

En complément ou à défaut d'une modification du système judiciaire, il semblerait pertinent de **créer une commission de vérité et réconciliation** (cf. supra III.2). L'enjeu serait de se focaliser sur l'ensemble des besoins des victimes directes et de leurs proches, en sortant du modèle classique de l'indemnisation de ces dernières. Ce modèle a été mis en place en Afrique du Sud. Il repose sur la reconnaissance des violations des droits de l'Homme subies par les victimes à travers la mobilisation d'un ensemble de leviers. Ainsi, cela peut être l'octroi d'un représentant légal pour les victimes n'ayant pas les moyens de le financer, l'enregistrement des audiences relatives à l'amnistie ou bien le paiement du transport et la fourniture du logement pour que les victimes puissent assister aux audiences.

Le second pan de cette action serait de redonner à la population confiance en ses institutions, et cela doit nécessairement passer par la **transparence**. Il s'agirait dès lors d'ouvrir au public les archives, ainsi que le maximum d'informations relatives aux investigations (rapports, enquêtes, etc.).

Enfin, cette réforme serait davantage aboutie si elle incluait le traitement de cette question à l'école. En effet, il a été vu précédemment que **la transmission et le devoir de mémoire sont les corollaires du droit à la vérité**. Or, en Algérie, les événements survenus lors de la décennie 90 restent un sujet tabou que peu de gens osent aborder en public. Les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale de 2005 prévoyaient

d'ailleurs une interdiction de toute mention de ces évènements⁹⁷. Ainsi, il semble primordial de **sensibiliser la jeunesse à son histoire**, en intégrant progressivement cette question dans les programmes scolaires.

⁹⁷ Pierre Desorgues, Algérie : la 'décennie noire', une mémoire interdite, TV5Monde, 6 décembre 2018.

Conclusion

Ce rapport a mis en lumière l'importance du droit à la vérité comme pierre angulaire de la lutte contre l'impunité et outil essentiel pour la réconciliation nationale et internationale. À travers une analyse détaillée des cadres juridiques, des mécanismes institutionnels et des initiatives de la société civile, il démontre que le droit à la vérité ne se limite pas à une reconnaissance morale mais constitue une obligation juridique fondamentale.

L'étude de cas de l'Algérie illustre les défis spécifiques liés à la mise en œuvre de ce droit dans un contexte marqué par des lois d'amnistie restrictives et une résistance institutionnelle forte. Pourtant, des solutions existent et doivent être prioritaires. Le renforcement du plaidoyer par les associations nationales et internationales apparaît essentiel. Les campagnes de sensibilisation, les conférences publiques en ligne pour contourner la censure, et l'implication de la diaspora algérienne sont autant de leviers pour mobiliser l'opinion publique nationale et internationale. Une commission vérité indépendante et non mandatée par l'État pourrait permettre une documentation rigoureuse et impartiale des violations des droits humains, répondant ainsi aux attentes des victimes et de leurs familles.

La transparence institutionnelle, notamment par l'ouverture des archives et des rapports d'enquête, reste une priorité absolue pour rétablir la confiance entre les citoyens et l'État. Par ailleurs, l'intégration du devoir de mémoire dans les programmes scolaires constitue une étape indispensable pour sensibiliser les générations futures aux événements de la décennie 90 et éviter leur répétition.

Sur le plan juridique, le dépôt de plaintes devant la Cour suprême algérienne pourrait constituer un recours national nécessaire pour contester les lois d'amnistie. En cas d'échec, le recours aux mécanismes internationaux, comme la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, permettrait d'élever le débat à un niveau transnational et de faire pression en faveur de réformes structurelles.

Le droit à la vérité doit être perçu comme un outil clé pour bâtir une société où justice, mémoire et réconciliation s'entrelacent. L'engagement concerté des acteurs nationaux et internationaux, combiné à une mobilisation active de la société civile et à une réforme éducative et institutionnelle transparente, peut transformer l'impasse actuelle en un processus constructif de réparation et de changement durable. Ce rapport espère ainsi contribuer au débat global et à l'élaboration de stratégies concrètes pour rendre effectif ce droit universel.

Nous souhaitons exprimer notre profonde gratitude à notre partenaire pour cette précieuse collaboration et la confiance qu'il a bien voulu nous accorder. Nos remerciements vont également aux personnes qui ont encadré notre travail, dont le soutien et les conseils ont été essentiels à la réalisation de ce rapport. Nous espérons sincèrement que ce document pourra contribuer utilement à leurs efforts en faveur de la reconnaissance et de la réalisation du droit à la vérité, un pilier essentiel des droits humains. Ce droit, qui garantit aux victimes et à leurs proches de connaître les circonstances des violations subies et d'identifier les responsables, constitue une **étape indispensable pour la justice, la réparation et la réconciliation.**

Sources

Textes de droit interne

Ley de Amnistía General para la Consolidación de la Paz, décret n°486 en date du 20 mars 1993, publié le 22 mars 1993

Conventions internationales

Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 18 juin 1981.

Convention américaine relative aux droits de l'Homme, 22 novembre 1969.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969.

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, 9 juin 1994.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 23 décembre 2010.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998).

Jurisprudences

Barrios Altos c. Pérou, 2001, CIDH.

Dujardin Et Autres c. France, 1991, Com. EDH.

Kurt c. Turquie, 1998, CEDH.

Marguš c. Croatie, 2014, CEDH [GC].

Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) c. Côte d'Ivoire, 2009, Com. ADHP.

Situation en République du Kenya, 2010, CPI.

Velásquez-Rodríguez c. Honduras, 1988, CIDH.

Actes internationaux

Accord N°38342 entre la Sierra Leone et les Nations Unies, Freetown (16 janvier 2002).

Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Résolution 72/183 (18 décembre 1992), en ligne : <<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n17/461/56/pdf/n1746156.pdf>>

Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'Homme, Résolution 217 A (III) (10 décembre 1948), en ligne : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf>

Assemblée générale des Nations Unies, Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'Homme et pour la dignité des victimes, Résolution 65/196 (3 mars 2011), en ligne : <<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n10/524/31/pdf/n1052431.pdf>>.

Assemblée générale des Nations Unies, Le Droit à la vérité, Résolution 68/165 (21 janvier 2014), en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/764405/files/A_RES_68_165-FR.pdf>.

Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147 (16 décembre 2005), en ligne : <<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n05/496/43/pdf/n0549643.pdf#:~:text=Le%20but%20d'une%20r%C3%A9paration,violation%20et%20du%20pr%C3%A9judice%20subi>>.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Disparition forcées, Résolution 828 (26 septembre 1984), en ligne : <<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=16239&lang=fr#:~:text=les%20personnes%20responsables%20d'une,b>>.

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), (2017).

Commission des droits de l'Homme des Nations unies, Droit à la vérité, Résolution 2005/66 (20 avril 2005), en ligne : <https://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/E-CN_4-RES-2005-66.doc>.

Commission des droits de l'Homme des Nations unies, Impunité, Résolution 2004/72, (2004). <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g05/111/04/pdf/g0511104.pdf>

Commission des droits de l'Homme des Nations unies, L'ensemble de principes actualisés pour la promotion et la protection des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, Résolution 2005/102, (2005). <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g05/109/01/pdf/g0510901.pdf>

Comité international de la Croix-Rouge, Règle 117 relative à l'obligation de rendre compte du sort des personnes disparues. <<https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule117>>.

Conseil des droits de l'Homme, Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'Homme et pour la dignité des victimes, Résolution 14/7 (23 juin 2010), en ligne : <<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g10/145/77/pdf/g1014577.pdf>>.

Conseil des droits de l'Homme, « le Droit à la vérité », Résolution 9/11 (24 septembre 2008), en ligne : <https://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_9_11.doc>.

Conseil des droits de l'Homme, « le Droit à la vérité », Résolution 12/12 (12 octobre 2009), en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/668335/files/A_HRC_RES_12_12-FR.pdf>.

Conseil des droits de l'Homme, « le Droit à la vérité », Résolution 21/7 (10 octobre 2012) en ligne : <<https://documents.un.org/doc/resolution/gen/g12/173/62/pdf/g1217362.pdf>>.

Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, « Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition », Résolution 18/7 (1 novembre 2013), en ligne : <<https://documents.un.org/doc/undoc/ltd/n13/543/90/pdf/n1354390.pdf>>.

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature » (2005), en ligne : <<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-independence-judiciary>>.

Document d'organisations internationales

Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH), « Le rôle des commissions vérité dans la promotion de l'état de droit et de la justice transitionnelle » (2006), en ligne : <<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/RuleoflawTruthCommissionsfr.pdf>>.

Bibliographie

Ouvrage

Guerrier, Olivier, La vérité / études réunies et présentées par Olivier Guerrier (Saint-Etienne : Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2013).

Articles

Adenuga, Michael, « Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et ses effets sur l'accord d'amnistie de Lomé » (2008) 53:1 Mouvements 125-130.

Avila, Moises, « Brésil : la fin de l'amnistie réclamée 30 ans après la dictature » (2014), Le Point, en ligne : <https://www.lepoint.fr/monde/bresil-il-y-a-eu-au-moins-434-morts-ou-disparus-sous-la-dictature-10-12-2014-1888524_24.php>.

Biayi, Patient Mpunga, « La fonction consultative de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : Heurs et malheurs des avis du juge régional des droits de l'Homme » (2023) 55:2 L'Observateur des Nations Unies 73.

Bracq, Natacha, « Compatibilité des amnisties avec le principe de complémentarité : une occasion manquée de la CPI » (28 juin 2024), Blog Droit International Pénal, en ligne : <<https://www.blogdip.org/analyses-et-opinions/blog-amnisties-gaddafi>>.

Bucaille, Lætitia, « Vérité et réconciliation en Afrique du Sud : Une mutation politique et sociale » (2007), Politique étrangère 313 325.

Delaunay, Auriane, « La portée controversée de l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH du 27 mai 2014, Margus c. Croatie en comparaison de la jurisprudence interaméricaine concernant la validité des lois d'amnistie » (2016) en ligne : <<https://blogs.parisnanterre.fr/article/la-portee-controversee-de-larret-de-la-grande-chambre-de-la-cedh-du-27-mai-2014-margus-c>>.

Gogorza, Amane, « Les lois d'amnistie devant la Cour européenne des Droits de l'Homme » (2024) Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines, en ligne: <<https://journals.openedition.org/criminocorpus/15213>>.

Hochmann, Thomas, « L'incrimination du négationnisme et de l'idéologie du génocide. Timide étude de droit rwandais » (2024) Revue des droits et libertés fondamentaux, en ligne: <https://revuedlf.com/droit-penal/lincrimination-du-negationnisme-et-de-lideologie-du-genocide-timide-etude-de-droit-rwandais/#_ftnref22>.

La Rosa, Anne-Marie, « Extradition », (1998) Dictionnaire de droit international pénal.

Menjoulet, Jeanne, « Brésil, enquête sur la dictature », (2019), Mondes Sociaux en ligne: <<https://sms.hypotheses.org/20535>>.

Marchal, Roland, « Justice internationale et réconciliation nationale : Ambiguïtés et débats » (2003) Politique africaine.

Martin, Arnaud, « La Mémoire Historique En Espagne, Ou le Droit Saisi Par la Politique » (2019) Les Ateliers de l'Éthique.

Naftali, Patricia, « Le « droit à la vérité » à l'épreuve de ses mobilisations en Amérique latine : entre ressource et contrainte » (2015) Revue interdisciplinaire d'études juridiques.

Paavani Reddy, « Les Commissions Vérité et Réconciliation : Des instruments pour mettre fin à l'impunité et construire une paix durable » (2004) Chronique des Nations Unies, en ligne : <<https://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero4/0404p19.html>>.

Radoš, Geplaatst door Matilda, « The Northern Ireland Amnesty Act under Scrutiny in Strasbourg » (2024), en ligne: <<https://www.echrblog.com/2024/04/the-northern-ireland-amnesty-act-under.html>>.

Raflik, Jenny, « Les expressions du terrorisme dans l'histoire contemporaine » (2016) Cahiers français.

Rondeau, Dany, « Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur les victimes ? Le dilemme des commissions de vérité et de réconciliation » (2016) Revue internationale d'éthique sociale et gouvernementale, en ligne : <<https://journals.openedition.org/ethiquepublique/2572>>.

Roux, Francisco de & Benjamin Sèze, « La Commission de la vérité en Colombie » (2019).

Schabas, William, « La Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone » (2019) Droits Fondamentaux, en ligne: <<https://www.crdh.fr/revue/n-03-2003/la-commission-verite-et-reconciliation-de-sierra-leone/>>.

Vally, Hanif, « La paix avec la justice : l'amnistie en Afrique du Sud » (2008) Mouvements.

Autres

Rapports d'ONG

Amnesty International, « Guatemala : Un héritage fatal – Impunité pour le passé et retour des violations des droits humains » (2021), en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/amr340012002fr.pdf>>.

Amnesty International, « Libéria. Ceux qui ont fait l'objet d'une enquête de la Commission » (2008), en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/wpcontent/uploads/sites/8/2021/07/afr340102008fra.pdf>>.

Amnesty International, « Mali : Faire de la lutte contre l'impunité une priorité » (2021), en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/02/mali-new-project-makes-the-fight-against-impunity-a-priority/>>.

Amnesty International, « SALVADOR Seule la justice permettra d'instaurer la paix » (2001), en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/amr290012001fr.pdf>>.

Avocats sans frontières Canada, « Le procès Sepur Zarco - Un cas emblématique pour la justice des femmes autochtones victimes de violences durant le conflit armé interne » (2016), en ligne

https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/uploaded_rapport-sepur-zarco-asf-lowres-1-pdf-113.pdf>.

Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) et la fondation Kofi Annan, « À l'assaut des conventions : Les commissions vérité peuvent-elles renforcer les processus de paix ? » (2016).

Collectif des Familles de Disparus en Algérie, « Les disparitions forcées en algérie : un crime contre l'humanité 1990-2000 » (2016).

Human Rights Watch, « La commission marocaine de vérité - Le devoir de mémoire honoré à une époque incertaine » (2005), en ligne : <https://www.hrw.org/fr/report/2005/11/27/la-commission-marocaine-de-verite/le-devoir-de-memoire-honore-une-epoque>>.

Impunity Watch, « Great Lakes Dispatches: Justice Transitionnelle en République Démocratique du Congo: Avancées, Obstacles... et Opportunités ? » (10 mars 2017), en ligne: Impunity Watch <https://www.impunitywatch.org/publications/great-lakes-dispatches-5justice-transitionnelle-en-republique-democratique-du-congo-avancees-obstacles-et-opportunités/>>.

UN Office of the High Commissioner for Human Rights, « Study on the right to truth : report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights » (2006), en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/567521>>.

Articles de presse

Action Mondiale des Parlementaires, « Faire Fonctionner La Justice : La Société Civile S'unit Dans La Lutte Mondiale Contre L'impunité » (2024), Action Mondiale des Parlementaires - Mobiliser les législateurs comme défenseurs des droits humains, de la démocratie et dun monde durable en ligne : <https://www.pgaction.org/fr/news/making-justice-work.html>>.

Amnesty International, « Chili. La loi d'amnistie maintient en vie l'héritage laissé par Augusto Pinochet » (2015), en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/09/chile-amnesty-law-keeps-pinochet-s-legacy-alive/>>.

Amnesty International, « Un jugement historique ouvre la voie à la justice dans le pays » (2005), en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/08/amr130052005fr.pdf>>.

Amnesty international, « Uruguay. Le Congrès adopte une loi historique en vue de lutter contre l'impunité » (2011), Communiqué de presse, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2011/10/uruguay-congress-adopts-landmark-law-tackle-impunity-1/>>.

Cath.ch, « Pérou : La Cour suprême militaire annule la loi d’amnistie qui protégeait le « Groupe Colina » » (2001), en ligne : <<https://www.cath.ch/newsf/perou-la-cour-supreme-militaire-annule-la-loi-d-amnistie-qui-protecteait-le-groupe-colina/>>.

CPI, « Le Procureur ouvre une enquête concernant les crimes de guerre au Mali » (16 janvier 2013), en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-ouvre-une-enquete-concernant-les-crimes-de>>.

Desorgues, Pierre, « Algérie : la ‘décennie noire’, une mémoire interdite » (2018), TV5Monde, en ligne : <<https://information.tv5monde.com/afrique/algerie-la-decennie-noire-une-memoire-interdite-30684>>.

FIDH, « La Coalition mondiale pour le droit à un environnement sain gagne le prix des droits de l’Homme des Nations unies » (2023), en ligne : <<https://www.fidh.org/fr/themes/entreprises-droits-humains-et-environnement/la-coalition-mondiale-pour-le-droit-a-un-environnement-sain-gagne-le#:~:text=La%20Coalition%20mondiale%20de%20la,homme%20des%20Nations%20unies%202023>>.

FIDH, « Mali : Dépôt d’une plainte au nom de 80 victimes de viols et de violences sexuelles durant l’occupation du Nord du pays : la justice malienne doit répondre au plus vite au besoin de justice des victimes » (2014), en ligne : <<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-depot-d-une-plainte-au-nom-de-80-victimes-de-viols-et-de>>.

Gberie Lansana, « Fin de parcours pour le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone » (2014), Afrique Renouveau, en ligne : <<https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/avril-2014/fin-de-parcours-pour-le-tribunal-sp%C3%A9cial-pour-la-sierra-l%C3%A9one>>.

Hazan, Pierre, « Le Maroc exorcise ses années de plomb, mais le règne de l’impunité prévaut - Le Temps », (2005), en ligne: <<https://www.letemps.ch/monde/maroc-exorcise-annees-plomb-regne-limpunite-prevaut>>.

Humanrights.ch, « Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens » (2022), en ligne : <<https://www.humanrights.ch/fr/pfi/fondamentaux/application/tribunaux-penaux-internationaux/cambodge/>>.

Le Nouvel Obs, « Dictature argentine : la fin de l’amnistie » (2003), en ligne : <<https://www.nouvelobs.com/monde/20030821.OBS5157/dictature-argentine-la-fin-de-l-amnistie.html>>.

Okiror, Samuel, « Pardoner et oublier ? Le dilemme de l’amnistie hante l’Ouganda » (2015), The New Humanitarian, en ligne :

<https://www.thenewhumanitarian.org/fr/analyses/2015/06/12/pardonne-et-oublie-le-dilemme-de-l-amnistie-hante-l-ouganda>>.

RFI, « Sénégal : le collectif des victimes du régime du président Macky Sall saisit une instance de l'ONU » (2024), en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240725-s%C3%A9n%C3%A9gal-le-collectif-des-victimes-du-r%C3%A9gime-du-pr%C3%A9sident-macky-sall-saisit-une-instance-de-l-onu>>.

Rizet, Laurence, « Plus de pardon pour les dictateurs argentins » (2007), Le Nouvel Obs, en ligne : <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-monde/20070715.RUE1061/plus-de-pardon-pour-les-dictateurs-argentins.html>>.

Rodriguez, James, « Guatemala : une histoire de la violence » (2022) Terrestres, en ligne : https://www.terrestres.org/2022/10/27/guatemala-une-histoire-de-la-violence/#footnote_0_15342

Wijk, Maarten van Munster et Joris van, « Angola : la boîte de Pandore de “la compréhension et du pardon” », (2020) JusticeInfo.net, en ligne: <https://www.justiceinfo.net/fr/43526-angola-boite-pandore-comprehension-pardon.html>>.

Site internet

Collectif des Familles de Disparu.e.s en Algérie, « Point juridique n°7 : Les lois d'amnistie (exemple de la Charte pour la paix et la réconciliation de 2005 en Algérie) », (23 novembre 2023), en ligne: <https://www.algerie-disparus.org/point-juridique-n7-les-lois-damnistie-exemple-de-la-charte-pour-la-paix-et-la-reconciliation-de-2005-en-algerie/>>.

Collectif des Familles de Disparu.e.s en Algérie, « Saisine des instances internationales », en ligne : <https://www.algerie-disparus.org/nos-actions/saisine-des-instances-internationales/>>.

École de politique appliquée Faculté des lettres et sciences humaines Université de Sherbrooke, Québec, Canada, « guerre civile | Définition », en ligne: Perspective Monde <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire/1593#:~:text=Lutte%20arm%C3%A9e%20qui%20oppose%2C%20%C3%A0,enjeu%20d'une%20guerre%20civile>>.

International Center for Transitional Justice, « Kenya », en ligne : <https://www.ictj.org/fr/donde-trabajamos/kenia>>.

« Indonésie – Transitional Justice Evaluation Tools », en ligne : <https://transitionaljusticedata.org/fr/Asia/Indonesia.html>>.

« Les Etats partie au Statut de Rome – Ouganda », CPI, en ligne : <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties/african-states/uganda>>.

Médecins Sans Frontières, « Dictionnaire pratique du droit humanitaire », en ligne : <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/terrorisme/#:~:text=L'Assembl%C3%A9e%20g%C3%A9n%C3%A9rale%20des%20Nations,personnes%20%C3%A0%20des%20fins%20politiques%20>.

Nations Unies, « Glossaire des termes relatifs aux formalités se rapportant aux traités », United Nations Treaty Collection, en ligne : https://treaties.un.org/pages/overview.aspx?path=overview/glossary/page1_fr.xml#ratification.

Nations Unies, « Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'Homme et pour la dignité des victimes », en ligne : <https://www.un.org/fr/observances/right-to-truth-day>.

Parlement européen, « las madres de plaza de mayo - 1992, Argentine », en ligne : <https://www.europarl.europa.eu/sakharovprize/fr/las-madres-de-plaza-de-mayo-1992-argenti/products-details/20200330CAN54167>.

TRIAL International « Népal », en ligne : <https://trialinternational.org/fr/countries-post/nepal/>.

TRIAL International, « RDC : Suppression des frais de justice – Une avancée majeure pour les victimes de crimes graves », en ligne : <https://trialinternational.org/fr/latest-post/rdc-suppression-de-frais-de-justice-une-avancee-majeure-pour-les-victimes-de-crimes-graves/>.